

Service Public Fédéral
FINANCES



Administration générale
de la FISCALITE

**AVIS AUX EMPLOYEURS ET AUTRES DEBITEURS DE REVENUS
SOU MIS AU PRECOMPTE PROFESSIONNEL**

FICHE 281.11

PENSIONS

* * *

REVENUS DE 2019

MODIFICATIONS

Pages	Description
6	Avis important – Age légal de la retraite
6	Date limite de rentrée des documents : avant le 1 ^{er} mars 2020
18	Autres pensions – Cotisations et primes pour la pension libre complémentaire pour travailleurs salariés
22	Avantage de toute nature – Nouvelles abréviations
29	Code 214 – Engagement collectif de pension complémentaire – Capitaux payés ou attribués à l'âge auquel les conditions de carrières sont remplies
30	Code 214 - Engagement individuel de pension complémentaire – Capitaux payés ou attribués à l'âge auquel les conditions de carrières sont remplies
33	Code 215 – Pension libre complémentaire pour travailleurs salariés
/	Annexes 1 et 3 : suppression et renvoi vers les FAQs.

ABREVIATIONS UTILISEES

AR	Arrêté royal
AR/CIR 92	Arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992
CIR 92	Code des impôts sur les revenus 1992
ComIR 92	Commentaire administratif du Code des impôts sur les revenus 1992
CCT	Convention collective de travail
L	Loi
MB	Moniteur belge
NE	Numéro d'entreprise
NIF	Numéro d'identification fiscal
NN	Numéro national

TABLE DES MATIERES

Intitulé	Page
Modifications	2
Abréviations utilisées.....	2
Remarques préliminaires	6
<u>En-tête</u>	
Année	10
<u>Cadre 1</u>	
N°	10
<u>Cadre 3</u>	
Débiteur des revenus	10
NN ou NE.....	10
<u>Cadre 4</u>	
Expéditeur.....	10
NN ou NE.....	10
Destinataire.....	11
<u>Cadre 5</u> (Situation de famille)	
Règle générale.....	11
Conjoint.....	12
Enfant	12
Autres	12
Divers.....	13
Handicap.....	13
<u>Cadre 6</u>	
Etat civil.....	13
<u>Cadre 8</u>	
N° national ou NIF ou date et lieu de naissance	14
<u>Cadre 9</u> (Pensions, rentes et autres allocations)	
Pension légale obtenue à partir de l'âge légal de la retraite (code 228)	15
Pension de survie et allocation de transition (code 229).....	17
Autre pension :	
Pension, rente et allocation y assimilée (code 211).....	17
Capital, valeur de rachat et allocation en capital non convertible en rente, ni imposable distinctement (code 211)	19
Avantages de toute nature (code 211)	22
Total (code 211).....	23

Cadre 10 (Pensions, rentes et autres allocations imposables distinctement)

a) Arriérés :	
Pension légale obtenue à partir de l'âge légal de la retraite (code 230)	23
Pension de survie et allocation de transition (code 231)	24
Autre pension (code 212)	24
b) Pension du mois de décembre (Autorité publique) :	
Pension légale obtenue à partir de l'âge légal de la retraite (code 314).....	24
Pension de survie et allocation de transition (code 315)	24
Autre pension (code 316)	24

Cadre 11 (Capitaux, valeurs de rachat et autres allocations en capital imposables distinctement au taux de)

33 % (code 213).....	25
20 % (code 245).....	27
18 % (code 253).....	28
16,5 %	
valeur capitalisée de la pension légale obtenue à partir de l'âge légal de la retraite (code 232)	29
valeur capitalisée de la pension de survie (code 237)	29
autres (code 214).....	29
10 % (code 215).....	32

Cadre 12

Rente de conversion des capitaux, valeurs de rachat et autres allocations en capital (code 216).....	35
--	----

Cadre 13 (Précompte professionnel)

Taxe unique	35
Précompte professionnel.....	35
Total (code 225).....	35

Cadre 14 (Capitaux, valeurs de rachat et autres allocations en capital imposables à concurrence de la rente de conversion)

Date de paiement ou d'attribution.....	36
Base de calcul de la rente de conversion	36

Cadre 15 (Renseignements divers)

Type de pension légale et n° de pension.....	37
N° de contrat d'assurance	37

Annexes

Annexe 1 : Montant brut imposable	38
Annexe 2 : Interprétation de la notion de 'effectivement actif'	39

Modèle de fiche 281.11

Recto	45
Verso	46

PROCEDURE A SUIVRE EN CAS D'ERREUR
DANS L'ETABLISSEMENT DES FICHES

Procédure	47
-----------------	----

Cas spécifiques

Montants non indiqués ou inférieurs à ceux qui auraient dû être mentionnés	47
Montants indiqués supérieurs à ceux qui auraient dû être mentionnés.....	48
Montants repris dans une rubrique inadéquate.....	48
Montants repris sur une fiche autre que celle qui aurait dû être établie	48
Erreurs dans l'identification du bénéficiaire	49

Utilisation de l'attestation 281.25

Rappel	49
--------------	----

REMARQUES PRELIMINAIRES

AVIS IMPORTANT

AGE LEGAL DE LA RETRAITE

En Belgique, l'âge légal de la retraite est fixé à 65 ans. Cet âge légal de la retraite est progressivement relevé à 66 ans à partir du 01/02/2025 et à 67 ans à partir du 01/02/2030.

Un régime fiscal favorable est d'application pour les capitaux de pension complémentaire payés à qui est resté effectivement actif jusqu'à l'âge légal de la retraite.

Ce régime fiscal favorable est, suite à l'ajustement par la loi La loi di 27.02.2019 modifiant le Code des impôts sur les revenus 1992 en ce qui concerne la notion d'âge légal de la retraite¹, également d'application sur les capitaux de pension complémentaire payés à partir du 01.01.2019, au plus tôt à l'âge auquel les conditions d'une carrière complète sont remplies selon la législation applicable en matière de pension, à un bénéficiaire qui est resté effectivement actif au moins jusqu'à cet âge.

DATE LIMITE DE RENTREE DES DOCUMENTS

En tant que débiteur de revenus soumis au précompte professionnel vous devez introduire via l'application Belcotax on web, **avant le 1^{er} mars 2020**, les fiches concernant les revenus que vous avez payés ou attribués **au cours de l'année 2019**, même si vous tenez une comptabilité autre que par année civile.



Vous devez remettre, avant le 1^{er} mars, à chaque bénéficiaire de revenus, une copie de la fiche afin de permettre à ce dernier de pouvoir compléter sa déclaration à l'impôt des personnes physiques ou à l'impôt des non-résidents².

Vous êtes en la matière libre de communiquer cette copie comme vous le souhaitez, le cas échéant par e-mail ou par la poste. Dans le cas d'un envoi exclusivement par e-mail, il est toutefois souhaitable que cela se fasse avec l'accord préalable du bénéficiaire des revenus.

BELCOTAX

En tant qu'employeur et débiteur de revenus soumis au précompte professionnel vous devez introduire les fiches via l'application Belcotax-on-web³.

Les dérogations à cette règle doivent être sollicitées auprès du centre de documentation - précompte professionnel compétent mais ne peuvent être accordées dans des circonstances très exceptionnelles.

Vous pouvez obtenir de plus amples renseignements concernant Belcotax-on-web auprès du Contact Center du SPF Finances au n° 0257 257 57 ou sur www.belcotaxonweb.be.

¹ Voir également la circulaire 209/C/135 dd.19.12.2019

² Article 93, AR/CIR 92.

³ Article 92, AR/CIR 92.

MODELE DE FICHE 281.11

Vous pouvez, sans autorisation préalable, créer votre propre modèle de fiche, à condition qu'il contienne les mêmes éléments que le modèle officiel.

Vous pouvez vous limiter aux rubriques et cadres dans lesquels des données (montants ou informations) sont reprises.

Respectez, dans ce cas, impérativement la numérotation des cadres, les intitulés et les codes du modèle officiel ainsi que la reproduction du texte des renvois en rapport aux données reproduites sur votre modèle.

La fiche 281.11 peut être téléchargée gratuitement, au format PDF, sur www.finances.belgium.be > experts et partenaires > secrétariats sociaux et débiteurs de revenus > avis aux débiteurs.

PARTICIPATIONS AUX BENEFICES

Les participations aux bénéficiaires dans le cadre de contrats d'assurance-vie et d'engagements de pension complémentaire relatifs à des travailleurs ou des dirigeants d'entreprises⁴ occupés sous contrat de travail, ou de conventions de pension complémentaire relatives aux indépendants, sont exonérées pour autant qu'elles sont liquidées en même temps que les pensions, pensions complémentaires, rentes, capitaux ou valeurs de rachat de ces contrats, engagements ou conventions.

VALEURS DE RACHAT DE CONTRATS D'ASSURANCE-VIE

Les valeurs de rachat provenant de **contrats individuels d'assurance-vie** (autres que des contrats d'assurance épargne-pension) conclus par l'assuré comprennent notamment :

- les interventions y relatives liquidées par le Fonds de garantie ou par un fonds de garantie similaire établi dans un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen;
- toutes les sommes payées par un liquidateur ou un curateur au preneur d'assurance lorsqu'il est constaté que l'entreprise d'assurance est défailante, à savoir:
 - soit lorsque l'entreprise d'assurance est déclarée en faillite;
 - soit lorsque l'autorité compétente pour le contrôle de nature prudentielle a notifié au Fonds de garantie ou à un fonds similaire qu'elle a constaté que la situation financière de l'entreprise d'assurance l'a conduite à refuser de rembourser un avoir exigible et ne lui permet plus, dans l'immédiat ou dans un délai rapproché, de procéder au remboursement d'un tel avoir.



Lorsque les valeurs de rachat précitées sont transférées directement à un contrat qui répond aux mêmes conditions fiscales que le contrat d'assurance-vie original, l'opération n'est pas considérée comme un paiement ou une attribution. Vous ne pouvez donc pas mentionner de telles valeurs de rachat sur une fiche.

⁴ Article 32, alinéa 1er, 1°, CIR 92.

TAXE SUR L'EPARGNE A LONG TERME

Les revenus provenant de contrats individuels d'assurance-vie, dans la mesure où ils ne visent pas à garantir l'amortissement ou la reconstitution d'un emprunt hypothécaire et ne prévoient pas exclusivement des avantages en cas de décès, sont soumis à la taxe sur l'épargne à long terme pour autant qu'ils ne soient versés qu'à partir de l'âge de 60 ans.

Pour autant qu'ils aient bien été soumis à la taxe sur l'épargne à long terme, de tels revenus ne sont pas imposables à l'impôt sur les revenus et vous ne pouvez pas les reprendre sur une fiche 281.11.

PERTE PERMANENTE DE REVENUS

Mentionner les allocations en capital qui sont payées ou attribuées par des caisses de maladie reconnues, par des compagnies d'assurances ou par l'employeur qui agit en qualité d'assureur ou d'intermédiaire entre l'entreprise d'assurance et le bénéficiaire, et qui se rattachent directement ou indirectement à l'activité professionnelle ou qui constituent une indemnité allouée en réparation totale ou partielle d'une perte permanente de revenus professionnels sur une fiche 281.14 ou une fiche 281.16.

EPARGNE-PENSION

Mentionner les capitaux et valeurs de rachat d'une assurance-épargne conclue dans le cadre de l'épargne-pension et l'épargne constituée au moyen de versements effectués à un compte-épargne collectif ou individuel dans le cadre de l'épargne-pension, sur une fiche 281.15.

AUCUN PRECOMPTE PROFESSIONNEL

Vous devez établir les fiches dans tous les cas où le précompte professionnel est dû en principe⁵, même si les revenus visés n'ont pas été effectivement soumis audit précompte, soit en raison de leur trop faible montant brut imposable, soit en vertu d'une dérogation particulière prévue dans les règles d'application reprises à l'annexe III, AR/CIR 92.

CONVENTIONS INTERNATIONALES

Vous devez reprendre les revenus que vous avez payés à un résident d'un Etat avec lequel la Belgique a conclu une convention préventive de la double imposition sur une fiche individuelle correspondant à leur nature. Les renseignements mentionnés sur ces fiches peuvent être transmis aux autorités étrangères concernées.

Les documents justificatifs que les bénéficiaires des revenus exonérés ont dû vous remettre en vue d'éviter la retenue du précompte professionnel doivent être conservés, par vous, à disposition de l'administration.

Ces documents justificatifs stipulent notamment la convention préventive de la double imposition sur laquelle cette exonération s'appuie et la disposition précise de celle-ci qui est invoquée pour justifier ladite exonération.

⁵ Article 87, AR/CIR 92.

Il s'agit bien souvent d'une attestation établie par l'administration fiscale de l'Etat de résidence dont il ressort:

- que le bénéficiaire des revenus est un résident fiscal de cet Etat au sens de la convention ;
- **et que, selon le texte de la convention**, ces revenus (y compris les revenus d'origine belge) soit sont imposables, soit seront imposés, soit seront effectivement imposés dans cet Etat;
- **et** que l'impôt étranger sur ces revenus est expressément visé par la convention;
- **et** qu'il est satisfait aux autres conditions éventuellement exigées.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Le Service Public Fédéral Finances met gratuitement à disposition la banque de données bilingue Fisconetplus.

Fisconetplus contient des informations concernant diverses matières fiscales (impôt des personnes physiques, impôt des sociétés, TVA, droits de succession, droits d'enregistrement,...) et non fiscales apparentées (droit civil,...).

www.fisconetplus.be

Vous pouvez consulter les articles du CIR 92, de l'AR/CIR 92 et du ComIR 92 cités dans le présent avis aux employeurs sur le site précité.

FICHE 281.11

En-tête

ANNEE

Il s'agit de l'année de paiement ou d'attribution des revenus.

Cadre 1

N°

Numérotez les fiches de manière continue (voir également la brochure Belcotax disponible sur www.belcotaxonweb.be).

Ne faites aucune distinction entre les destinataires belges ou étrangers.

Cadre 3

DEBITEUR DES REVENUS

Qui est le débiteur des revenus ?

C'est celui qui a payé ou attribué les revenus. Il peut aussi bien s'agir d'une personne physique, d'une personne morale ou d'une association quelconque.

Identification

Mentionnez ici l'identité complète du débiteur, c'est-à-dire, le nom ou la dénomination, la rue, le numéro et éventuellement la boîte postale, ainsi que le code postal et la commune.

Mentionnez le nom de la commune en entier.

NN ou NE

Mentionnez ici le numéro national ou le numéro d'entreprise du débiteur des revenus.

Cadre 4

EXPEDITEUR

Qui est l'expéditeur ?

C'est la personne physique, la personne morale, l'association ou le secrétariat social qui a établi la fiche.

Identification

Mentionnez ici l'identité complète de l'expéditeur, c'est-à-dire le nom ou la dénomination, la rue, le numéro et éventuellement la boîte postale, ainsi que le code postal et la commune.

Mentionnez le nom de la commune en entier.

But

En cas de non distribution, les fiches seront retournées à l'expéditeur. Ce dernier n'est pas nécessairement le débiteur des revenus.

NN ou NE

Mentionnez ici le numéro national ou le numéro d'entreprise de l'expéditeur.

DESTINATAIRE

Qui est le destinataire ?

C'est la personne qui a perçu les revenus imposables.
Il s'agit **toujours** d'une personne physique.

Identification

Mentionnez ici l'identité complète du destinataire, c'est-à-dire le nom et le(s) prénom(s), la rue, le numéro et éventuellement la boîte postale, ainsi que le code postal et la commune.

Mentionnez toujours le premier prénom en entier. Vous pouvez réduire les autres prénoms à leurs initiales.

Mentionnez le nom de la commune en entier.

Adresse

Si le bénéficiaire des revenus

- **est domicilié en Belgique :**
mentionnez ici sa dernière adresse connue;
 - **n'est pas domicilié en Belgique :**
mentionnez ici l'adresse complète à l'étranger ainsi que l'Etat étranger.
-

Cadre 5

SITUATION DE FAMILLE

Règle générale

Tenez compte de la situation de famille du bénéficiaire des revenus au 1^{er} janvier 2020.

Exception

Si vous ne connaissez pas la situation familiale du bénéficiaire en date du 1^{er} janvier 2020, tenez alors compte de la dernière situation qui vous est connue.

Lorsque l'Administration générale de la Fiscalité vous a communiqué la situation familiale, vous devez tenir compte de celle-ci, éventuellement adaptée aux modifications intervenues postérieurement à cette communication.

Bénéficiaire des revenus étranger

Si la famille du bénéficiaire réside

- **en Belgique ou dans l'Espace Economique Européen:**
Tenez compte du conjoint ou du cohabitant légal et de tous les enfants et autres personnes à charge;
 - **hors de l'Espace Economique Européen:**
Tenez compte du conjoint ou du cohabitant légal et **uniquement** des enfants pour lesquels les allocations familiales belges sont payées dans le pays d'origine du bénéficiaire des revenus.
-

SITUATION DE FAMILLE (CJT.)

Le bénéficiaire des revenus est isolé

Mentionnez ici le chiffre '0'.

Le bénéficiaire des revenus est marié ou cohabitant légal

Si le conjoint ou le cohabitant légal du bénéficiaire des revenus :

- a des revenus professionnels propres :
mentionnez ici le chiffre '1' ;
- n'a pas de revenus professionnels :
mentionnez ici le chiffre '2' ;
- ne perçoit que des pensions, rentes ou des revenus y assimilés \leq 138 euros nets par mois :
mentionnez ici le chiffre '2' ;
- ne perçoit que des revenus professionnels propres autres que des pensions, rentes ou revenus y assimilés \leq 230 euros nets par mois :
mentionnez ici le chiffre '3' ;
- ne perçoit que des pensions, rentes ou des revenus y assimilés compris entre 138 euros et 459 euros nets par mois :
mentionnez ici le chiffre '3'.

SITUATION DE FAMILLE (ENF.)

Enfants (Enf.)

Mentionnez ici le nombre d'enfants à charge du bénéficiaire des revenus.

Un enfant à charge handicapé compte pour 2 enfants à charge.

SITUATION DE FAMILLE (AUTRES)

Autres

Mentionnez ici le nombre de personnes autres que le conjoint et les enfants, qui sont à charge du bénéficiaire des revenus.

Une personne à charge handicapée compte pour 2 personnes à charge.

Vous trouverez de plus amples renseignements portant sur les enfants et autres personnes à charge ainsi que sur la limite applicable en matière de ressources nettes sur : www.finances.belgium.be > particuliers > famille > personnes à charge.

SITUATION DE FAMILLE (DIVERS)

Divers

Mentionnez ici la lettre 'X', lorsque le bénéficiaire est :

- soit, un veuf ou une veuve non remarié(e) avec un ou plusieurs enfants à charge ;
- soit, un père ou une mère célibataire avec un ou plusieurs enfants à charge.

HANDICAP

Situation de famille (Cjt.)

Mentionnez la lettre 'H' comme dans l'exemple ci-dessous lorsque le conjoint ou le cohabitant légal du bénéficiaire des revenus est une personne handicapée.

Situation de famille	Cjt.	Enf.	Autres	Divers
	H			

Situation de famille (Divers)

Mentionnez la lettre 'H' comme dans l'exemple ci-dessous lorsque le bénéficiaire des revenus est une personne handicapée.

Situation de famille	Cjt.	Enf.	Autres	Divers
				H

Vous trouverez de plus amples renseignements portant sur les enfants et autres personnes handicapés à charge ainsi que sur la limite applicable en matière de ressources nettes sur : www.finances.belgium.be > particuliers > famille > handicapés > enfants handicapés et personnes handicapées à charge.

Cadre 6 ÉTAT CIVIL

Règle générale

Tenez compte de l'état civil du bénéficiaire des revenus à la date du 1^{er} janvier 2020.

A défaut de l'état civil au 1^{er} janvier 2020, tenez compte du dernier état civil du bénéficiaire des revenus antérieur à cette date et connu de vous.

Indications

Lorsque le bénéficiaire est:

célibataire mentionnez ici la lettre 'C';
marié ou cohabitant légal mentionnez ici la lettre 'M';
veuf ou veuve mentionnez ici la lettre 'V';
divorcé mentionnez ici la lettre 'D';
séparé de corps mentionnez ici la lettre 'D';
séparé de fait mentionnez ici la lettre 'S'.

Cadre 8

N° NATIONAL OU NIF OU DATE ET LIEU DE NAISSANCE

Le bénéficiaire des revenus est domicilié en Belgique

Mentionnez ici:

- son numéro d'inscription au Registre national des personnes physiques ;
- à défaut, la date **et** le lieu de naissance tels que repris sur les documents officiels (carte d'identité, permis de conduire, passeport, etc.).

Le bénéficiaire des revenus n'est pas domicilié en Belgique

Mentionnez ici:

- le numéro banque-carrefour⁶ **ou** le NIF attribué à leurs ressortissants par les pays de l'Union européenne;
- à défaut, la date **et** le lieu de naissance tels que repris sur les documents officiels (carte d'identité, permis de conduire, passeport, etc.).

Où trouver le NIF ?

Vous trouverez de plus amples informations relatives aux documents où est repris le NIF, images à l'appui, en consultant le site web de la Commission européenne à l'adresse: https://ec.europa.eu/taxation_customs/tin/tinByCountry.html.

⁶ Egalement dénommé 'numéro Bis' : il s'agit du numéro d'identification des personnes physiques qui ne sont pas inscrites au Registre national des personnes physiques, attribué par la Banque-carrefour en application de l'article 4 de la loi du 15.01.1990 (MB 22.02.1990).

Cadre 9

PENSION LEGALE OBTENUE A PARTIR DE L'AGE LEGAL DE LA RETRAITE (code 228)

Revenus visés

Les pensions légales, à savoir, les pensions qui sont obtenues en vertu d'un régime statutaire ou légal de sécurité sociale **pour autant qu'elles soient payées ou attribuées au plutôt à l'âge légal de la retraite (cf. annexe 2).**

Il s'agit notamment :

- a) des pensions accordées en vertu de la législation relative aux pensions de retraite **des travailleurs salariés** (y compris les pensions de retraite des fonctionnaires contractuels);
- b) des pensions octroyées en exécution de la législation relative **à la pension de retraite des travailleurs indépendants et à celle des assurés libres;**
- c) des pensions octroyées en exécution des législations relatives à la pension de retraite **des membres du personnel statutaire** ou assimilés **du secteur public.**

Il s'agit donc exclusivement des pensions du premier pilier.

Vous devez reprendre en regard du code 228, pour des raisons pratiques, toute pension légale payée durant le mois au cours duquel le bénéficiaire atteint l'âge légal de la retraite.

Le fait que le paiement ait lieu par anticipation ou à terme échu est sans incidence.

Arriérés

Ne mentionnez pas ici les arriérés imposables distinctement de telles pensions mais bien en regard du code 230.

Quels revenus ne pouvez-vous pas mentionner ici?

- a) les pensions légales obtenues en vertu d'un régime légal de sécurité sociale lorsqu'elles ont été payées ou attribuées **avant le mois au cours duquel le bénéficiaire atteint l'âge légal de la retraite (cf. annexe 2) ;**
- b) les pensions de survie;
- c) les pensions complémentaires de retraite et/ou de survie en cas de décès du travailleur avant ou après la mise à la retraite qui sont octroyées sur la base de versements obligatoires déterminés dans un règlement de pension ou une convention de pension en complément d'une pension fixée en vertu d'un régime légal de sécurité sociale;
- d) les rentes, pensions ou autres allocations extra-légales octroyées par une entreprise à des membres ou anciens membres de son personnel ou à leurs ayants droit -notamment en cas de maladie ou d'accident-, qui constituent la réparation d'une perte permanente de rémunérations ou qui se rattachent directement ou indirectement à l'activité professionnelle;

- e) les pensions, rentes ou allocations en tenant lieu qui sont constituées en tout ou en partie au moyen :
- de cotisations personnelles d'assurances complémentaires contre la vieillesse et le décès prématuré versées en vue de la constitution d'une rente en cas de vie ou de décès, ou de cotisations patronales ou d'entreprise en ce qui concerne les dirigeants d'entreprise qui sont engagés en dehors d'un contrat de travail;
 - de cotisations patronales ou d'entreprises versées en exécution de(s) contrat(s) ou règlement(s) précité(s) ou en exécution d'un contrat d'assurance-vie individuelle lorsque ces cotisations n'ont pas été considérées dans le chef du travailleur ou du dirigeant d'entreprise comme une rémunération imposable;
 - de cotisations et primes versées dans le cadre de la continuation individuelle d'un engagement collectif de pension;
 - de cotisations qui ont donné droit à un avantage fiscal (déduction ou réduction), versées définitivement en exécution d'un contrat individuel d'assurance sur la vie en vue de la constitution d'une rente en cas de vie ou de décès;
 - de cotisations de pensions complémentaires pour indépendants admissibles au titre de frais professionnels⁷;
- f) les pensions et rentes provenant de l'épargne-pension qui doivent être reprises sur une fiche 281.15.



Revenus non visés

Les revenus repris ci-dessous ne sont pas imposables en conséquence de quoi vous ne devez pas les mentionner ici :

- a) les pensions ou les rentes - à l'exclusion des pensions militaires d'ancienneté - octroyées à charge du Trésor, aux victimes militaires et civiles des deux guerres ou à leurs ayants droit;
- b) la dotation attribuée, aux militaires qui ont effectué du service pendant la guerre 1940-1945 dans les forces belges en Grande-Bretagne⁸;
- c) les allocations, à charge du Trésor, qui sont octroyées aux handicapés en exécution de la législation relative à l'octroi d'allocations aux handicapés;
- d) les pensions de retraite des assurés libres lorsqu'aucun des versements constitutifs de ces pensions n'a été immunisé⁹ ou n'a été déduit des revenus professionnels¹⁰, ou encore lorsqu'il a été renoncé à l'exonération¹¹ de ces versements;
- e) les pensions et rentes attribuées en exécution de contrats qui ont été soumis à une taxe sur l'épargne à long terme¹²;
- f) la partie des sommes qui est afférente aux retenues, allocations et/ou versements effectués avant le 1er janvier 1950;

⁷ Article 52, 7°bis, CIR 92.

⁸ Loi du 21.06.1960 portant statut des militaires qui ont effectué du service pendant la guerre 1940-1945 dans les Forces belges en Grande-Bretagne (MB 30.06.1960)

⁹ Article 30bis des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus.

¹⁰ Article 54, 4°, CIR (ancien).

¹¹ Article 508, CIR 92.

¹² Livre II, titre VIII du Code des Droits et Taxes divers.

- g) les sommes constituées au moyen de retenues ou versements effectués à partir du 1er janvier 1950, dans les cas où aucune de ces retenues ou aucun de ces versements n'a pu bénéficier de l'immunité fiscale;
- h) les sommes constituées en tout ou en partie au moyen de versements immunisables sous le régime des impôts cédulaires, lorsque :
 - le contribuable a renoncé à l'exonération de ces versements¹³;
 - les versements n'ont pu continuer à bénéficier de l'exonération¹⁴;
- i) les pensions et rentes qui proviennent de contrats individuels d'assurance-vie conclus en faveur du contribuable ou de la personne dont il est l'ayant droit et dont les primes n'ont donné lieu à aucun avantage fiscal (déduction ou réduction) dans le chef de l'assuré;
- j) les participations aux bénéfices qui sont liquidées en même temps que les pensions ou rentes.

Montant à mentionner

Mentionnez ici le montant brut imposable (cf. annexe 1) des pensions payées ou attribuées en 2019.

Cadre 9

PENSION DE SURVIE ET ALLOCATION DE TRANSITION (code 229)

Revenus visés :

- les pensions de survie qui sont obtenues par le conjoint survivant du chef de l'activité professionnelle exercée par le conjoint décédé;
- l'allocation de transition¹⁵ accordée au conjoint survivant qui, au décès de son époux ou épouse, n'a pas atteint l'âge minimum légal ouvrant le droit à la pension de survie.



Arriérés

Mentionnez les arriérés imposables distinctement des pensions de survie ou des allocations de transition en regard du code 231.

Montant à mentionner

Mentionnez ici le montant brut imposable (cf. annexe 1) des pensions de survie ou des allocations de transition payées ou attribuées en 2019.

Cadre 9

AUTRE PENSION

Pension, rente et allocation y assimilée (code 211)

Il s'agit de toutes les pensions **autres** que celles qui sont obtenues en vertu d'un régime statutaire ou légal de sécurité sociale et qui sont payées à partir de l'âge légal de la retraite.

¹³ Article 15 de la loi du 13.07.1959 modifiant les lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus en vue de combattre l'évasion fiscale (MB 27.07.1959) et article 508, CIR 92.

¹⁴ En raison des nouvelles conditions imposées par la loi susvisée du 13.07.1959 ou par celle du 20.11.1962 portant réforme des impôts sur les revenus (MB 01.12.1962)

¹⁵ Articles 6 à 13 de la loi du 05.05.2014 portant modification de la pension de retraite et de la pension de survie et instaurant l'allocation de transition dans le régime de pension des travailleurs salariés et portant suppression progressive des différences de traitement qui reposent sur la distinction entre ouvriers et employés en matière de pensions complémentaires (MB 09.05.2014 – Ed.2)

Il s'agit notamment :

- a) des pensions légales obtenues en vertu d'un régime légal de sécurité sociale lorsqu'elles ont été payées ou attribuées **avant le mois au cours duquel le bénéficiaire a atteint l'âge légal de la retraite (cf. annexe 2)**;
- b) des pensions complémentaires de retraite et/ou de survie en cas de décès de l'affilié avant ou après la mise à la retraite qui sont octroyées sur la base de versements effectués conformément à un règlement de pension ou une convention de pension en complément d'une pension fixée en vertu d'un régime légal de sécurité sociale;
- c) des rentes, pensions ou autres allocations extra-légales octroyées par une entreprise à des membres ou anciens membres de son personnel ou à leurs ayants droit -notamment en cas de maladie ou d'accident- qui constituent la réparation d'une perte permanente de rémunérations ou qui se rattachent directement ou indirectement à l'activité professionnelle;
- d) des pensions, rentes ou allocations en tenant lieu, qui sont octroyées à titre gratuit aux travailleurs salariés en raison de la cessation de leurs fonctions ou aux ayants droit de ceux-ci;
- e) des pensions, rentes ou allocations en tenant lieu qui sont constituées en tout ou en partie au moyen :
 - de cotisations personnelles d'assurances complémentaires contre la vieillesse et le décès prématuré versées en vue de la constitution d'une rente en cas de vie ou de décès, ou de cotisations patronales ou d'entreprise en ce qui concerne les dirigeants d'entreprise qui sont engagés en dehors d'un contrat de travail;
 - de cotisations patronales ou d'entreprises versées en exécution d'un contrat individuel d'assurance-vie lorsque ces cotisations n'ont pas été considérées dans le chef du travailleur ou du dirigeant d'entreprise comme une rémunération imposable;
 - de cotisations et primes versées dans le cadre de la continuation individuelle d'un engagement collectif de pension;
 - de cotisations et primes versées à l'intervention de l'employeur dans le cadre de la pension libre complémentaire pour travailleurs salariés;
 - de cotisations qui ont donné droit à un avantage fiscal (déduction ou réduction), versées définitivement en exécution d'un contrat individuel d'assurance sur la vie en vue de la constitution d'une rente en cas de vie ou de décès;
 - de cotisations de pensions complémentaires pour indépendants admissibles au titre de frais professionnels¹⁶.



Arriérés

Mentionnez les arriérés imposables distinctement de telles pensions en regard du code 212.

Montant à mentionner

Mentionnez ici le montant brut imposable (cf. annexe 1) des pensions payées ou attribuées en 2019.

¹⁶ Article 52, 7°bis, CIR 92.

Capital, valeur de rachat et allocation en capital non convertible en rente ni imposable distinctement (code 211)

Il s'agit des capitaux, des allocations en capital et des valeurs de rachat qui ne sont ni imposables distinctement à 33 %, 20 %, 18 %, 16,5 % ou 10 % (cadre 11) ni imposables à concurrence de la rente de conversion (cadre 14).

Il s'agit notamment :

- Des capitaux et valeurs de rachat résultant d'**engagements collectifs de pension complémentaire** (contrats d'assurance de groupe, fonds de pension, engagements de solidarité) dans la mesure où ils sont constitués au moyen de **cotisations personnelles ou de cotisations patronales ou d'entreprise** et ne sont pas imposables sur la base d'une rente fictive de conversion et sont liquidés au bénéficiaire dans des circonstances **autres** qu' :
 - à l'occasion de sa mise à la retraite dans le sens de la retraite légale ;
 - à l'occasion de sa mise à la retraite¹⁷ (pour le sportif rémunéré, le moment de la mise à la retraite est fixé au moment où ce sportif n'est plus assujéti à la loi du 24.02.1978¹⁸. C'est au plus tôt au premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le sportif rémunéré a atteint l'âge de 35 ans et cesse définitivement et complètement son activité professionnelle sportive) ;
 - en cas de vie à partir de l'âge de 60 ans ;
 - à l'occasion du décès de la personne dont il est l'ayant droit.

- Des valeurs de rachat qui proviennent de **contrats d'assurance de groupe** dans la mesure où elles sont constituées au moyen de **cotisations personnelles versées avant le 1^{er} janvier 1993** et ne sont pas imposables sur la base d'une rente fictive de conversion et sont liquidées au bénéficiaire dans des circonstances **autres** qu' :
 - au cours d'une des 5 années qui précèdent l'expiration normale du contrat;
 - à l'occasion de sa mise à la retraite ou de sa mise au chômage avec complément d'entreprise;
 - à l'âge normal de la cessation complète et définitive de l'activité professionnelle en raison de laquelle le capital a été constitué.

- Des capitaux qui proviennent de **règlements de prévoyance** (fonds de pension) dans la mesure où ils sont constitués au moyen de **cotisations personnelles versées avant le 1^{er} janvier 1993** et ne sont pas imposables sur la base d'une rente fictive de conversion et sont liquidés au bénéficiaire dans des circonstances **autres** qu' :
 - au plus tôt à l'occasion de la mise à la pension à la date normale ou au cours d'une des cinq années qui précèdent cette date;
 - à l'occasion de la mise au chômage avec complément d'entreprise;
 - à l'occasion du décès de la personne dont il est l'ayant droit;
 - à l'âge normal de la cessation complète et définitive de l'activité professionnelle du bénéficiaire en raison de laquelle le capital a été constitué.

¹⁷ Article 27, § 3, de la loi du 28.04.2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale (MB 15.05.2003 – Ed 2).

¹⁸ Loi du 24.02.1978 relative au contrat de travail du sportif rémunéré (MB 09.03.1978).

- Des capitaux et valeurs de rachat résultant d'**engagements individuels de pension complémentaire conclus à partir du 1^{er} janvier 2004** dans la mesure où ils constitués au moyen de **cotisations patronales ou d'entreprise** et ne sont pas imposables sur la base d'une rente fictive de conversion et sont attribués à :
 - soit un travailleur pour lequel il existe ou a existé un engagement collectif de pension complémentaire dans l'entreprise pendant la durée de l'engagement individuel de pension complémentaire;
 - soit un dirigeant d'entreprise qui, pendant la durée de l'engagement individuel de pension complémentaire, a perçu des rémunérations qui ont été allouées ou attribuées régulièrement et au moins une fois par mois avant la fin de la période imposable au cours de laquelle l'activité rémunérée a été exercée et à condition que ces rémunérations soient imputées par la société sur les résultats de cette période ;

et sont liquidés dans des circonstances **autres** qu' :

- à l'occasion de sa mise à la retraite dans le sens de la retraite légale;
- à l'occasion de sa mise à la retraite¹⁹ (pour le sportif rémunéré, le moment de la mise à la retraite est fixé au moment où ce sportif n'est plus assujéti à la loi du 24.02.1978²⁰. C'est au plus tôt au premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le sportif rémunéré a atteint l'âge de 35 ans et cesse définitivement et complètement son activité professionnelle sportive);
- en cas de vie à partir de l'âge de 60 ans;
- à l'occasion du décès de la personne dont il est l'ayant droit;



Lorsque tant des capitaux que des valeurs de rachats sont attribués à un travailleur ou un dirigeant d'entreprise en exécution :

- **d'un engagement individuel de pension complémentaire conclu avant le 1^{er} janvier 2004** ;
- **d'un engagement individuel de pension complémentaire conclu à partir du 1^{er} janvier 2004** lorsque :
 - pour ce travailleur, **il n'existe pas ou n'a pas existé** d'engagement collectif de pension complémentaire dans l'entreprise pendant la durée de cet engagement individuel de pension complémentaire;
 - ce dirigeant d'entreprise n'a été rémunéré régulièrement durant **aucune** période imposable, pendant la durée de l'engagement individuel de pension complémentaire;

ces capitaux et valeurs de rachat subissent le même régime de taxation que celui applicable aux capitaux et valeurs de rachat résultant de contrats individuels d'assurance-vie.

- Des capitaux tenant lieu de pension en exécution d'un **engagement contractuel** qui **n'ont pas** été constitués au moyen de versements préalables et sont payés par l'entreprise à un dirigeant d'entreprise ayant le statut d'indépendant, exerçant un mandat d'administrateur, de gérant, de liquidateur ou des fonctions analogues²¹, dans des circonstances **autres** qu' :
 - au plus tôt à l'occasion de sa mise à la retraite à la date normale ou au cours d'une des 5 années qui précèdent cette date;
 - à l'occasion du décès de la personne dont il est l'ayant droit.

¹⁹ Article 27, § 3, de la loi du 28.04.2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale (LPC) (MB 15.05.2003 – Ed. 2).

²⁰ Loi du 24.02.1978 relative au contrat de travail du sportif rémunéré (MB 09.03.1978).

²¹ Article 3, § 1^{er}, alinéa 4, de l'arrêté royal n° 38 du 27.07.1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants (MB 29.07.1967)

- Des capitaux tenant lieu de pension en exécution **d'un engagement contractuel conclu avant le 1^{er} janvier 2004**, qui **n'ont pas** été constitués au moyen de versements préalables et sont payés par l'employeur ou l'entreprise au bénéficiaire dans des circonstances **autres** qu' :
 - au plus tôt à l'occasion de sa mise à la retraite à la date normale ou au cours d'une des 5 années qui précèdent cette date;
 - à l'occasion de la mise au chômage avec complément d'entreprise;
 - à l'occasion du décès de la personne dont il est l'ayant droit;
 - à l'âge normal de la cessation complète et définitive de l'activité professionnelle en raison de laquelle le capital a été constitué;
 et pour autant que cet engagement contractuel **ne se rapporte pas** à un dirigeant d'entreprise ayant le statut d'indépendant, exerçant un mandat d'administrateur, de gérant, de liquidateur ou des fonctions analogues²².

- Des capitaux tenant lieu de pension en exécution d'un **engagement contractuel conclu à partir du 1^{er} janvier 2004**, qui **n'ont pas** été constitués au moyen de versements préalables et sont payés par l'employeur ou l'entreprise au bénéficiaire dans des circonstances **autres** qu' :
 - au plus tôt à l'occasion de sa mise à la retraite à la date normale ou au cours d'une des 5 années qui précèdent cette date;
 - à l'occasion de son décès, à la personne qui est son ayant droit;
 et pour autant que cet engagement contractuel **ne concerne pas** un dirigeant d'entreprise ayant le statut d'indépendant, exerçant un mandat d'administrateur, de gérant, de liquidateur ou des fonctions analogues²³.

- Des valeurs de rachat de contrats individuels **d'assurance-vie** conclus par l'assuré (voir également ' Valeurs de rachat de contrats d'assurance-vie ' dans la rubrique ' Remarques préliminaires '), constituées au moyen de **primes payées avant le 1^{er} janvier 1992** qui ont donné lieu à un avantage fiscal (déduction ou réduction), lorsqu'elles sont liquidées **avant** l'une des 5 années qui précèdent l'expiration normale du contrat.

Montant à mentionner

Mentionnez ici le montant brut imposable (cf. annexe 1) des capitaux, allocations en capital et valeurs de rachat qui a été payé ou attribué en 2019.



Arriérés

Mentionnez les arriérés imposables distinctement des capitaux, valeurs de rachat et allocations en capital qui ne sont pas convertibles en rente, ni imposables distinctement en regard du code 212.

Revenus non visés

Les revenus repris ci-dessous ne sont pas imposables. Vous ne pouvez pas les reprendre ici :

- a) les capitaux et valeurs de rachat (voir également 'Valeurs de rachat de contrats d'assurance-vie' dans la rubrique 'Remarques préliminaires') attribués en exécution de contrats qui ont été soumis à une taxe sur l'épargne à long terme²⁴;
- b) la partie des sommes qui est afférente aux retenues, allocations et/ou versements effectués avant le 1^{er} janvier 1950;

²² Article 3, § 1^{er}, alinéa 4, de l'arrêté royal n° 38 du 27.07.1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants (MB 29.07.1967)

²³ Article 3, § 1^{er}, alinéa 4, de l'arrêté royal n° 38 du 27.07.1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants (MB 29.07.1967)

²⁴ Livre II, titre VIII du Code des Droits et Taxes divers

- c) les sommes constituées au moyen de retenues ou versements effectués à partir du 1er janvier 1950, dans les cas où aucune de ces retenues ou aucun de ces versements n'a pu bénéficier d'un quelconque avantage fiscal;
- d) les sommes constituées en tout ou en partie au moyen de versements immunisables sous le régime des impôts cédulaires, lorsque :
 - le contribuable a renoncé à l'exonération de ces versements²⁵;
 - les versements n'ont pu continuer à bénéficier de l'exonération²⁶;
- e) les capitaux et valeurs de rachat (voir également 'Valeurs de rachat de contrats d'assurance-vie' dans la rubrique 'Remarques préliminaires') qui proviennent de contrats d'assurance-vie individuelle conclus en faveur du contribuable ou de la personne dont il est l'ayant droit et dont les primes n'ont pas donné lieu à un avantage fiscal (déduction ou réduction) dans le chef de l'assuré ;
- f) les participations aux bénéfices qui sont liquidées en même temps que les capitaux ou les valeurs de rachat.



Ne peuvent pas être mentionnés ici

Vous ne pouvez pas mentionner ici les capitaux, épargnes et valeurs de rachat provenant de l'épargne-pension mais bien sur une fiche 281.15.

AVANTAGES DE TOUTE NATURE (code 211)

Nature

Mentionnez ici, au moyen des abréviations reprises au tableau ci-dessus, la nature de (des) l'avantage(s) imposable(s) attribué(s) au bénéficiaire des revenus.

Si l'avantage en nature résulte	alors mentionnez ici la (les) lettre(s)	
de l'octroi à titre gratuit ou à des conditions avantageuses	d'un prêt	'A'
	du logement	'B'
	du chauffage	'C'
	de l'éclairage	'D'
	de la nourriture	'E'
	d'un véhicule	'F'
de la mise à disposition gratuite ou à un tarif avantageux	d'un PC fixe ou portable pour utilisation à des fins personnelles	'H'
	d'une connexion internet, qu'elle soit fixe ou mobile, et sans considération du nombre d'appareils pouvant utiliser cette connexion	'I'
	d'une tablette ou d'un téléphone mobile (gsm ou smartphone) pour utilisation à des fins personnelles	'J'
	d'un abonnement de téléphonie fixe ou mobile	'K'
d'autres avantages non repris ci-dessus	'Z'	

²⁵ Article 15 de la loi du 13.07.1959 modifiant les lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus en vue de combattre l'évasion fiscale (MB 27.07.1959) et à l'article 508, CIR 92.

²⁶ Loi du 13.07.1959 ou celle du 20.11.1962 portant réforme des impôts sur les revenus (MB 01.12.1962).

Généralités

Mentionnez ici les avantages de toute nature imposables que les pensionnés ont obtenus **en raison ou à l'occasion de la mise à la retraite**.

Primes

Les primes d'assurance versées **définitivement** au profit purement individuel du bénéficiaire des revenus.

Est visée principalement, l'intervention dans les primes :

- d'assurance incendie ;
- d'assurance responsabilité civile ou familiale ;
- d'assurance auto ;
- d'assurance-vie individuelle ;
- d'assurance de groupe ou d'un règlement extra-légal de prévoyance NON applicable à tous les travailleurs ou à un groupe d'entre eux ;
- d'assurance individuelle contre les accidents corporels, etc...

Soins de santé

Les allocations payées en exécution d'un règlement organisant l'intervention pécuniaire dans le coût des soins de santé.

Avantages divers

L'avantage de toute nature qui résulte :

- d'un prêt, de l'attribution gratuite ou à des conditions avantageuses d'un logement, du chauffage, de l'éclairage, de personnel domestique, etc. ;
- de la fourniture gratuite de repas.

Mise à disposition d'un véhicule

Il s'agit de l'avantage de toute nature qui résulte de l'utilisation à des fins privées d'un véhicule automobile mis à disposition gratuitement ou à des conditions avantageuses par l'ancien employeur ou entreprise à un ancien travailleur ou dirigeant d'entreprise.

Comment devez-vous déterminer l'avantage de toute nature ?

Vous trouverez de plus amples informations à propos de la détermination forfaitaire de l'avantage de toute nature dans les FAQ disponibles à l'adresse : www.finances.belgium.be > entreprises > personnel et rémunération > avantages de toute nature > voitures de société.

TOTAL (Code 211)

Mentionnez ici le total des revenus mentionnés au cadre 9, c), 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} tiret.

Cadre 10

PENSIONS, RENTES ET AUTRES ALLOCATIONS IMPOSABLES DISTINCTEMENT

Arriérés

Pension légale obtenue à partir de l'âge légal de la retraite (code 230)

Mentionnez ici seulement les pensions légales payées à partir de l'âge légal de la retraite, afférentes à une ou plusieurs années antérieures à 2019, et au cours desquelles elles auraient dû **normalement** être payées ou attribuées, mais qui, par le fait de l'**autorité publique** ou de l'existence d'un **litige** entre le débiteur et le bénéficiaire, ont seulement été payées ou attribuées en 2019.

Pension de survie et allocation de transition (code 231)

Mentionnez ici seulement les pensions de survie ou les allocations de transition, afférentes à une ou plusieurs années antérieures à 2019, et au cours desquelles elles auraient dû **normalement** être payées ou attribuées, mais qui, par le fait de l'**autorité publique** ou de l'existence d'un **litige** entre le débiteur et le bénéficiaire, ont seulement été payées ou attribuées en 2019.

Autre pension (code 212)

Mentionnez ici seulement les pensions, rentes et autres allocations y assimilées (autres que les pensions légales payées à partir de l'âge légal de la retraite et les pensions de survie), ainsi que les capitaux, valeurs de rachat et allocations en capital non convertibles en rente ni imposables distinctement, afférents à une ou plusieurs années antérieures à 2019, et au cours desquelles ils auraient dû **normalement** être payés ou attribués, mais qui, par le fait de l'**autorité publique** ou de l'existence d'un **litige** entre le débiteur et le bénéficiaire, ont seulement été payés ou attribués en 2019.

Pensions du mois de décembre (Autorité publique)

Pension légale obtenue à partir de l'âge légal de la retraite (code 314)

Mentionnez ici la pension légale payée à partir de l'âge légal de la retraite relative au mois de décembre qui est, pour la première fois, **payée ou attribuée par le Service fédéral des Pensions au cours du mois de décembre 2019** au lieu du mois de janvier 2020, **suite à la décision²⁷ du Service fédéral des Pensions** de payer ou attribuer la pension légale obtenue à partir de l'âge légal de la retraite du mois de décembre dorénavant au cours de ce mois de décembre au lieu du mois de janvier de l'année suivante.

Pension de survie et allocation de transition (code 315)

Mentionnez ici la pension de survie ou l'allocation de transition relative au mois de décembre qui est, pour la première fois, **payée ou attribuée par le Service fédéral des Pensions au cours du mois de décembre 2019** au lieu du mois de janvier 2020, **suite à la décision²⁸ du Service fédéral des Pensions** de payer ou attribuer la pension de survie ou l'allocation de transition du mois de décembre dorénavant au cours de ce mois de décembre au lieu du mois de janvier de l'année suivante.

Autre pension (code 316)

Mentionnez ici les autres pensions relatives au mois de décembre qui sont, pour la première fois, **payées ou attribuées par le Service fédéral des Pensions au cours du mois de décembre 2019** au lieu du mois de janvier 2020, **suite à la décision²⁹ du Service fédéral des Pensions** de payer ou attribuer les autres pensions ou rentes du mois de décembre dorénavant au cours de ce mois de décembre au lieu du mois de janvier de l'année suivante.

²⁷ Loi du 11.07.2018 relative au paiement des pensions, allocations et rentes du secteur public (MB 20.07.2018 – Ed 2)

²⁸ Loi du 11.07.2018 relative au paiement des pensions, allocations et rentes du secteur public (MB 20.07.2018 – Ed 2)

²⁹ Loi du 11.07.2018 relative au paiement des pensions, allocations et rentes du secteur public (MB 20.07.2018 – Ed 2)

Cadre 11

CAPITAUX, VALEURS DE RACHAT ET AUTRES ALLOCATIONS EN CAPITAL IMPOSABLES DISTINCTEMENT – AU TAUX DE 33 % (code 213)

Revenus visés

- Les capitaux et valeurs de rachat résultant d'**engagements collectifs de pension complémentaire** (contrats d'assurance de groupe, fonds de pension, engagements de solidarité) dans la mesure où ils sont constitués au moyen de **cotisations personnelles versées à partir du 1^{er} janvier 1993** et ne sont pas imposables sur la base d'une rente fictive de conversion et sont liquidés au bénéficiaire dans des circonstances **autres** qu' :
 - à l'occasion de sa mise à la retraite dans le sens de la retraite légale ;
 - à l'occasion de sa mise à la retraite³⁰ (pour le sportif rémunéré, le moment de la mise à la retraite est fixé au moment où ce sportif n'est plus assujéti à la loi du 24.02.1978³¹. C'est au plus tôt au premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le sportif rémunéré a atteint l'âge de 35 ans et arrête définitivement et complètement son activité sportive professionnelle);
 - en cas de vie à partir de l'âge de 60 ans ;
 - à l'occasion du décès de la personne dont il est l'ayant droit.

- Les capitaux et valeurs de rachat d'**engagements individuels de pension complémentaire conclus à partir du 1^{er} janvier 2004** dans la mesure où ils sont constitués au moyen de **cotisations personnelles et** ne sont pas imposables sur la base d'une rente fictive de conversion et sont attribués à :
 - soit, un travailleur pour qui, pendant la durée de cet engagement individuel de pension complémentaire, existe ou a existé dans l'entreprise un engagement collectif de pension complémentaire ;
 - soit, un dirigeant d'entreprise qui, pendant la durée de l'engagement individuel de pension complémentaire, a perçu des rémunérations qui ont été allouées ou attribuées régulièrement et au moins une fois par mois avant la fin de la période imposable au cours de laquelle l'activité rémunérée a été exercée et à condition que ces rémunérations soient imputées par la société sur les résultats de cette période ;et sont liquidés dans des circonstances **autres** qu':
 - à l'occasion de sa mise à la retraite dans le sens de la retraite légale ;
 - à l'occasion de sa mise à la retraite³² (pour le sportif rémunéré, le moment de la mise à la retraite est fixé au moment où ce sportif n'est plus assujéti à la loi du 24.02.1978³³. C'est au plus tôt au premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le sportif rémunéré a atteint l'âge de 35 ans et cesse définitivement et complètement son activité professionnelle sportive);
 - en cas de vie à partir de l'âge de 60 ans ;
 - à l'occasion du décès de la personne dont il est l'ayant droit.

³⁰ Article 27, § 3, de la loi du 28.04.2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale (LPC) (MB 15.05.2003 – Ed. 2).

³¹ Loi du 24.02.1978 relative au contrat de travail du sportif rémunéré (MB 09.03.1978).

³² Article 27, § 3, de la loi du 28.04.2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale (LPC) (MB 15.05.2003 – Ed. 2).

³³ Loi du 24.02.1978 relative au contrat de travail du sportif rémunéré (MB 09.03.1978).



Lorsque tant des capitaux que des valeurs de rachat sont attribués à un travailleur ou un dirigeant d'entreprise en exécution :

- **d'un engagement individuel de pension complémentaire conclu avant le 1^{er} janvier 2004 ;**
- **d'un engagement individuel de pension complémentaire conclu à partir du 1^{er} janvier 2004** lorsque :
 - pour ce travailleur, **il n'existe pas ou il n'a pas existé** dans l'entreprise d'engagement collectif de pension complémentaire pendant la durée de cet engagement individuel de pension complémentaire ;
 - ce dirigeant d'entreprise n'a été rémunéré régulièrement durant **aucune** période imposable pendant la durée de l'engagement individuel de pension complémentaire ;

ces capitaux et valeurs de rachat subissent le même régime de taxation que celui applicable aux capitaux et valeurs de rachat résultant de contrats individuels d'assurance-vie.

- Les capitaux et valeurs de rachat de pensions complémentaires dans la mesure où ils sont constitués au moyen de **cotisations personnelles** retenues sur les rémunérations versées dans le cadre **d'une continuation à titre individuel d'un engagement collectif de pension ou dans le cadre d'une pension libre complémentaire pour travailleurs salariés** et ne sont pas imposables sur la base d'une rente fictive de conversion et sont liquidés au bénéficiaire dans des circonstances **autres** qu' :
 - à l'occasion de sa mise à la retraite dans le sens de la retraite légale ;
 - à l'occasion de sa mise à la retraite³⁴ (pour le sportif rémunéré, le moment de la mise à la retraite est fixé au moment où ce sportif n'est plus assujéti à la loi du 24.02.1978³⁵. C'est au plus tôt au premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le sportif rémunéré a atteint l'âge de 35 ans et cesse définitivement et complètement son activité professionnelle sportive);
 - en cas de vie à partir de l'âge de 60 ans ;
 - à l'occasion du décès de la personne dont il est l'ayant droit.
- Les capitaux tenant lieu de pension résultant **d'engagements contractuels conclus à partir du 1^{er} janvier 2004**, qui **n'ont pas** été constitués au moyen de versements préalables et qui sont payés par l'employeur ou l'entreprise, au bénéficiaire :
 - au plus tôt à l'occasion de sa mise à la retraite à la date normale ou au cours d'une des 5 années qui précèdent la date normale de mise à la retraite ;
 - à l'occasion de son décès, à la personne qui est son ayant droit;et pour autant que ces engagements contractuels **ne concernent pas** un dirigeant d'entreprise ayant le statut d'indépendant, exerçant un mandat d'administrateur, de gérant, de liquidateur ou des fonctions analogues³⁶.
- Les valeurs de rachat de contrats individuels **d'assurance-vie** dans la mesure où elles sont constituées au moyen de **primes versées à partir du 1^{er} janvier 1992** qui ont donné droit à un avantage fiscal (déduction ou réduction) et sont liquidées **avant** l'une des 5 années qui précèdent l'expiration normale du contrat.

Montant à mentionner

Mentionnez ici le montant brut imposable (cf. annexe 1) des capitaux, valeurs de rachat et autres allocations en capital payés ou attribués en 2019.

³⁴ Article 27, § 3, de la loi du 28.04.2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale (LPC) (MB 15.05.2003 – Ed. 2).

³⁵ Loi du 24.02.1978 relative au contrat de travail du sportif rémunéré (MB 09.03.1978).

³⁶ Article 3, § 1^{er}, alinéa 4, de l'arrêté royal n° 38 du 27.07.1967 organisant le statut social des travailleurs indépendant (MB 29.07.1967).

Cadre 11

CAPITAUX, VALEURS DE RACHAT ET AUTRES ALLOCATIONS EN CAPITAL IMPOSABLES DISTINCTEMENT – AU TAUX DE 20 % (CODE 245)

Revenus visés

- Les capitaux et valeurs de rachat provenant **d'engagements collectifs de pension complémentaire** (assurances de groupe, fonds de pension, engagements de solidarité) dans la mesure où ils sont constitués au moyen de **cotisations patronales ou d'entreprise** et ne sont pas imposables sur la base d'une rente fictive de conversion et sont liquidés au bénéficiaire en cas de vie :
 - à l'âge de 60 ans;
 - à l'occasion de sa mise à la retraite³⁷, avant d'avoir atteint l'âge de 61 ans ;pour autant qu'au moment de l'attribution le bénéficiaire n'ait pas encore pris sa retraite légale.




De tels capitaux et valeurs de rachat lorsqu'ils sont liquidés, en cas de vie, **au plus tôt à l'âge légal de la retraite ou l'âge auquel les conditions d'une carrière complète sont remplies selon la législation applicable en matière de pension** au bénéficiaire qui est resté **effectivement actif** jusqu'à cet âge ou, en cas de décès après l'âge légal de la retraite, lorsque le défunt est resté **effectivement actif** jusqu'à cet âge, sont toutefois imposables au taux de 10 % et doivent être mentionnés en regard du code 215 (**sont plus précisément visées ici, les professions bénéficiant d'un âge légal de la retraite avancé, tels les pilotes, les mineurs, etc. – voir annexe 2**).

- Les capitaux et valeurs de rachat **d'engagements individuels de pension complémentaire conclus à partir du 1er janvier 2004** dans la mesure où ils sont constitués au moyen de **cotisations patronales ou d'entreprise** et ne sont pas imposables sur la base d'une rente fictive de conversion et sont attribués à :
 - soit un travailleur pour lequel il existe ou a existé un engagement collectif de pension complémentaire dans l'entreprise pendant la durée de l'engagement individuel de pension complémentaire;
 - soit un dirigeant d'entreprise qui, pendant la durée de l'engagement individuel de pension complémentaire, a perçu des rémunérations qui ont été allouées ou attribuées régulièrement et au moins une fois par mois avant la fin de la période imposable au cours de laquelle l'activité rémunérée a été exercée et à condition que ces rémunérations soient imputées par la société sur les résultats de cette période;et sont liquidés au bénéficiaire en cas de vie:
 - à l'âge de 60 ans;
 - à l'occasion de sa mise à la retraite³⁸, avant d'avoir atteint l'âge de 61 ans ;pour autant qu'au moment de l'attribution le bénéficiaire n'ait pas encore pris sa retraite légale. En pareil cas, les capitaux et valeurs de rachat sont imposables distinctement au taux de 16,5 % (code 214).

³⁷ Article 27, § 3, de la loi du 28.04.2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale (LPC) (MB 15.05.2003 – Ed. 2).

³⁸ Article 27, § 3, de la loi du 28.04.2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale (LPC) (MB 15.05.2003 – Ed. 2).

-  De tels capitaux et valeurs de rachat lorsqu'ils sont liquidés, en cas de vie, au plus tôt à l'âge légal de la retraite **ou l'âge auquel les conditions d'une carrière complète sont remplis selon la législation applicable en matière de pension** au bénéficiaire qui est resté **effectivement actif** jusqu'à cet âge ou, en cas de décès après l'âge légal de la retraite, lorsque le défunt est resté effectivement actif jusqu'à cet âge, sont toutefois imposables au taux de 10 % et doivent être mentionnés en regard du code 215 **(sont plus précisément visées ici, les professions bénéficiant d'un âge légal de la retraite avancé, tels les pilotes, les mineurs, etc. – voir annexe 2).**

Montant à mentionner


Mentionnez ici le montant brut imposable (cf. annexe 1) des capitaux, valeurs de rachat et autres allocations en capital payés ou attribués en 2019.

Cadre 11

CAPITAUX, VALEURS DE RACHAT ET AUTRES ALLOCATIONS EN CAPITAL IMPOSABLES DISTINCTEMENT – AU TAUX DE 18 % (CODE 253)

Revenus visés

- Les capitaux et valeurs de rachat provenant **d'engagements collectifs de pension complémentaire (assurances de groupe, fonds de pension, engagements de solidarité)** dans la mesure où ils sont constitués au moyen de **cotisations patronales ou d'entreprise** et ne sont pas imposables sur la base d'une rente fictive de conversion, et sont liquidés, en cas de vie, au bénéficiaire **à l'âge de 61 ans** pour autant qu'au moment de l'attribution, le bénéficiaire n'ait pas encore pris sa retraite légale.

-  De tels capitaux et valeurs de rachat lorsqu'ils sont liquidés, en cas de vie, **au plus tôt à l'âge légal de la retraite ou l'âge auquel les conditions d'une carrière complète sont remplis selon la législation applicable en matière de pension** au bénéficiaire qui est resté **effectivement actif** jusqu'à cet âge ou, en cas de décès après l'âge légal de la retraite, lorsque le défunt est resté effectivement actif jusqu'à cet âge, sont toutefois imposables au taux de 10 % et doivent être mentionnés en regard du code 215 **(sont plus précisément visées ici, les professions bénéficiant d'un âge légal de la retraite avancé, tels les pilotes, les mineurs, etc. – voir annexe 2).**

- Les capitaux et valeurs de rachat **d'engagements individuels de pension complémentaire conclus à partir du 1er janvier 2004** dans la mesure où ils sont constitués au moyen de **cotisations patronales ou d'entreprise** et ne sont pas imposables sur la base d'une rente fictive de conversion et sont attribués à :
 - soit un travailleur pour lequel il existe ou a existé un engagement collectif de pension complémentaire dans l'entreprise pendant la durée de l'engagement individuel de pension complémentaire;
 - soit un dirigeant d'entreprise qui, pendant la durée de l'engagement individuel de pension complémentaire, a perçu des rémunérations qui ont été allouées ou attribuées régulièrement et au moins une fois par mois avant la fin de la période imposable au cours de laquelle l'activité rémunérée a été exercée et à condition que ces rémunérations soient imputées par la société sur les résultats de cette période;et sont liquidés au bénéficiaire, en cas de vie, **à l'âge de 61 ans** et pour autant qu'au moment de l'attribution le bénéficiaire n'ait pas encore pris sa retraite légale. En pareil cas, les capitaux et valeurs de rachat sont imposables distinctement au taux de 16,5 % (code 214).



De tels capitaux et valeurs de rachat lorsqu'ils sont liquidés, en cas de vie, au plus tôt à l'âge légal de la retraite **ou l'âge auquel les conditions d'une carrière complète sont remplis selon la législation applicable en matière de pension** au bénéficiaire qui est resté **effectivement actif** jusqu'à cet âge ou, en cas de décès après l'âge légal de la retraite, lorsque le défunt est resté effectivement actif jusqu'à cet âge, sont toutefois imposables au taux de 10 % et doivent être mentionnés en regard du code 215 (**sont plus précisément visées ici, les professions bénéficiant d'un âge légal de la retraite avancé, tels les pilotes, les mineurs, etc. – voir annexe 2**).

Montant à mentionner

Mentionnez ici le montant brut imposable (cf. annexe 1) des capitaux, valeurs de rachat et autres allocations en capital payés ou attribués en 2019.

Cadre 11

CAPITAUX, VALEURS DE RACHAT ET AUTRES ALLOCATIONS EN CAPITAL IMPOSABLES DISTINCTEMENT – AU TAUX DE 16,5 %

Valeur capitalisée de la pension légale obtenue à partir de l'âge légal de la retraite (code 232)

Mentionnez ici la valeur capitalisée de la pension légale de retraite **pour autant qu'elle soit payée ou attribuée à partir de l'âge légal de la retraite (cf. annexe 2)**.

Valeur capitalisée de la pension de survie (code 237)

Mentionnez ici les valeurs capitalisées de pensions de survie.

Autres (code 214)

- Les capitaux et valeurs de rachat provenant **d'engagements collectifs de pension complémentaire (assurances de groupe, fonds de pension, engagements de solidarité)** dans la mesure où ils sont constitués au moyen de **cotisations patronales ou d'entreprise** et ne sont pas imposables sur la base d'une rente fictive de conversion et sont liquidés au bénéficiaire :
 - à l'occasion de sa mise à la retraite dans le sens de la retraite légale³⁹ ;
 - à partir de l'âge de 62 ans en cas de vie;
 - à l'occasion du décès de la personne dont il est l'ayant droit.



De tels capitaux et valeurs de rachat lorsqu'ils sont liquidés, en cas de vie, au plus tôt à l'âge légal de la retraite **ou l'âge auquel les conditions d'une carrière complète sont remplis selon la législation applicable en matière de pension**⁴⁰ au bénéficiaire qui est resté **effectivement actif (cf. annexe 2)** jusqu'à cet âge ou, en cas de décès après l'âge légal de la retraite, lorsque le défunt est resté effectivement actif jusqu'à cet âge, sont toutefois imposables au taux de 10 % et doivent être mentionnés en regard du code 215.

³⁹ Autre que la mise à la retraite telle que visée à l'art. 27, § 3, de la loi du 28.04.2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale (LPC) (MB 15.05.2003 – Ed. 2).

⁴⁰ Loi du 27 février 2019 modifiant le Code des impôts sur les revenus 1992 en ce qui concerne la notion d'âge légal de la retraite (MB 15.03.2019).

- Les capitaux et valeurs de rachat de **contrats d'assurances de groupe** dans la mesure où ils sont constitués au moyen de **cotisations personnelles versées avant le 1^{er} janvier 1993** et ne sont pas imposables sur la base d'une rente fictive de conversion et sont liquidés au bénéficiaire :
 - à l'expiration normale du contrat ;
 - au décès de l'assuré;
 - à l'occasion de la mise à la retraite ou au chômage avec complément d'entreprise de l'assuré ;
 - au cours d'une des cinq années qui précèdent l'expiration normale du contrat;
 - à l'âge normal où le bénéficiaire cesse complètement et définitivement l'activité professionnelle en raison de laquelle le capital a été constitué.

- Les capitaux résultants d'un règlement **extra-légal de prévoyance (fonds de pension)**, dans la mesure où ils sont constitués au moyen de **cotisations personnelles versées avant le 1er janvier 1993** et ne sont pas imposables sur la base d'une rente fictive de conversion et sont liquidés au bénéficiaire :
 - au plus tôt à la mise à la retraite à la date normale ou au cours d'une des 5 années qui précèdent cette date;
 - à l'occasion de sa mise au chômage avec complément d'entreprise;
 - à l'occasion du décès de la personne dont il est l'ayant droit;
 - à l'âge normal où le bénéficiaire cesse complètement et définitivement l'activité professionnelle en raison de laquelle le capital a été constitué.

- Les capitaux et valeurs de rachat **d'engagements individuels de pension complémentaire conclus à partir du 1er janvier 2004** dans la mesure où ils sont constitués au moyen de **cotisations patronales ou d'entreprise** et ne sont pas imposables sur la base d'une rente fictive de conversion et sont attribués à :
 - soit un travailleur pour lequel il existe ou a existé un engagement collectif de pension complémentaire dans l'entreprise pendant la durée de l'engagement individuel de pension complémentaire;
 - soit un dirigeant d'entreprise qui, pendant la durée de l'engagement individuel de pension complémentaire, a perçu des rémunérations qui ont été allouées ou attribuées régulièrement et au moins une fois par mois avant la fin de la période imposable au cours de laquelle l'activité rémunérée a été exercée et à condition que ces rémunérations soient imputées par la société sur les résultats de cette période;
 et sont liquidés au bénéficiaire :
 - à l'occasion de sa mise à la retraite dans le sens de la retraite légale⁴¹ ;
 - à partir de l'âge de 62 ans en cas de vie;
 - à l'occasion du décès de la personne dont il est l'ayant droit.



De tels capitaux lorsqu'ils sont liquidés, en cas de vie, au plus tôt à l'âge légal de la retraite **ou à l'âge auquel les conditions d'une carrière complète sont remplies selon la législation applicable en matière de pensions**, au bénéficiaire qui est resté **effectivement actif (cf. annexe 2)** jusqu'à cet âge ou, en cas de décès après l'âge légal de la retraite, lorsque le défunt est resté effectivement actif jusqu'à cet âge, sont toutefois imposables au taux de 10% et doivent être mentionnés en regard du code 215.

⁴¹ Autre que la mise à la retraite telle que visée à l'art. 27, § 3, de la loi du 28.04.2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale (LPC) (MB 15.05.2003 – Ed. 2).



Lorsque tant les capitaux que les valeurs de rachat sont attribués à un travailleur ou un dirigeant d'entreprise en exécution :

- **d'un engagement individuel de pension complémentaire conclu avant le 1^{er} janvier 2004 ;**
- **d'un engagement individuel de pension complémentaire conclu à partir du 1^{er} janvier 2004** lorsque :
 - pour ce travailleur, **il n'existe pas ou n'a pas existé** d'engagement collectif de pension complémentaire dans l'entreprise pendant la durée de cet engagement individuel de pension complémentaire ;
 - ce dirigeant d'entreprise n'a été rémunéré régulièrement durant **aucune** période imposable, pendant la durée de l'engagement individuel de pension complémentaire;

ces capitaux et valeurs de rachat subissent le même régime de taxation que celui applicable aux capitaux et valeurs de rachat résultant de contrats individuels d'assurance-vie.

- Les capitaux tenant lieu de pension résultant **d'engagements contractuels qui n'ont pas** été constitués au moyen de versements préalables et qui sont alloués par l'entreprise à un dirigeant d'entreprise ayant le statut d'indépendant et exerçant un mandat d'administrateur, de gérant, de liquidateur ou des fonctions analogues⁴², au plus tôt à l'occasion de la mise à la retraite à la date normale ou au cours d'une des cinq années qui précèdent cette date ou lorsque ces capitaux sont liquidés à l'occasion de son décès à la personne qui est son ayant droit.
- Les capitaux tenant lieu de pension résultant **d'engagements contractuels conclus avant le 1^{er} janvier 2004** pour autant qu'ils **n'ont pas** été constitués au moyen de versements préalables et sont payés par l'employeur ou l'entreprise, au bénéficiaire :
 - au plus tôt à l'occasion de sa mise à la retraite à la date normale ou au cours d'une des 5 années qui précèdent cette date ;
 - à l'occasion de la mise au chômage avec complément d'entreprise ;
 - à l'occasion du décès de la personne dont il est l'ayant droit;
 - à l'âge normal où le bénéficiaire cesse complètement et définitivement l'activité professionnelle en raison de laquelle le capital a été constitué ;et pour autant que ces engagements contractuels **ne concernent pas** un dirigeant d'entreprise ayant le statut d'indépendant, et exerçant un mandat d'administrateur, de gérant, de liquidateur ou des fonctions analogues⁴³ .
- Les capitaux et valeurs de rachat (voir aussi 'Valeurs de rachat de contrats d'assurance-vie' dans les 'Remarques préliminaires') de **contrats individuels d'assurance-vie** conclus par l'assuré dont les primes ont donné lieu à un avantage fiscal (déduction ou réduction) et jusqu'au montant **ne servant pas** à la reconstitution ou à la garantie d'un emprunt hypothécaire, lorsqu'ils sont attribués au plus tôt :
 - à l'expiration normale du contrat;
 - au cours d'une des 5 années qui précèdent l'expiration normale du contrat;
 - au décès de l'assuré ;dans la mesure où ils n'ont pas été soumis à la taxe sur l'épargne à long terme et sont constitués au moyen de **primes versées avant le 1^{er} janvier 1993**.

Montant à mentionner

Mentionnez ici le montant brut imposable (cf. annexe 1) des capitaux, valeurs de rachat et autres allocations en capital alloués ou attribués en 2019.

⁴² Article 3, § 1^{er}, alinéa 4, de l'arrêté royal n° 38 du 27.07.1967 organisant le statut social des travailleurs indépendant (MB 29.07.1967).

⁴³ Article 3, § 1^{er}, alinéa 4, de l'arrêté royal n° 38 du 27.07.1967 organisant le statut social des travailleurs indépendant (MB 29.07.1967).

Taxe unique

Le montant de la taxe unique de 6,5% exigée en 2012 et calculée sur la valeur de rachat théorique des contrats d'assurance sur la vie conclus individuellement, constituée par des primes ou cotisations versées avant le 1^{er} janvier 1993 et pour lesquelles le preneur d'assurance a bénéficié d'une exonération, réduction ou déduction en matières d'impôts sur les revenus en vertu de dispositions applicables antérieurement à l'exercice d'imposition 1993, ou de la réduction d'impôt⁴⁴, doit **éventuellement** être mentionné au cadre 13, a) de la présente fiche.

Cadre 11

CAPITAUX, VALEURS DE RACHAT ET AUTRES ALLOCATIONS EN CAPITAL IMPOSABLES DISTINCTEMENT – AU TAUX DE 10 % (code 215)

Revenus visés

- Les capitaux et valeurs de rachat provenant **d'engagements collectifs de pension complémentaire (assurances de groupe, fonds de pension, engagements de solidarité)** dans la mesure où ils sont constitués au moyen de **cotisations personnelles versées à partir du 1^{er} janvier 1993** et ne sont pas imposables sur la base d'une rente fictive de conversion et sont liquidés au bénéficiaire :
 - à l'occasion de sa mise à la retraite dans le sens de la retraite légale ;
 - à l'occasion de sa mise à la retraite⁴⁵ (pour le sportif rémunéré, le moment de la mise à la retraite est fixé au moment où ce sportif n'est plus assujéti à la loi du 24.02.1978⁴⁶. C'est au plus tôt au premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le sportif rémunéré a atteint l'âge de 35 ans et cesse définitivement et complètement son activité professionnelle sportive) ;
 - en cas de vie à partir de l'âge de 60 ans ;
 - à l'occasion du décès de la personne dont il est l'ayant droit.

- Les capitaux **d'engagements collectifs de pension complémentaire** dans la mesure où ils sont constitués au moyen de **cotisations patronales ou d'entreprise** et ne sont pas imposables sur la base d'une rente fictive de conversion et sont liquidés, en cas de vie, au plus tôt à l'âge légal de la retraite **ou à l'âge auquel les conditions d'une carrière complète sont remplies, selon la législation applicable en matière de pensions**, au bénéficiaire qui est resté **effectivement actif (cf. annexe 2)** jusqu'à cet âge ou, en cas de décès après l'âge légal de la retraite, lorsque le défunt est resté effectivement actif jusqu'à cet âge.

- Les capitaux et valeurs de rachat d'un **engagement individuel de pension complémentaire conclu à partir du 1^{er} janvier 2004** dans la mesure où ils sont constitués au moyen de **cotisations personnelles** et ne sont pas imposables sur la base d'une rente fictive de conversion et sont attribués à :
 - soit un travailleur pour lequel il existe ou a existé un engagement collectif de pension complémentaire dans l'entreprise pendant la durée de l'engagement individuel de pension complémentaire;
 - soit un dirigeant d'entreprise qui, pendant la durée de l'engagement individuel de pension complémentaire, a perçu des rémunérations qui ont été allouées ou attribuées régulièrement et au moins une fois par mois avant la fin de la période imposable au cours de laquelle l'activité rémunérée a été exercée et à condition que ces rémunérations soient imputées par la société sur les résultats de cette période; et sont liquidés au bénéficiaire :

⁴⁴ Article 145¹, 2°, CIR 92.

⁴⁵ Article 27, § 3, de la loi du 28.04.2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale (LPC) (MB 15.05.2003 – Ed. 2).

⁴⁶ Loi du 24.02.1978 relative au contrat de travail du sportif rémunéré (MB 09.03.1978).

- à l'occasion de sa mise à la retraite dans le sens de la retraite légale ;
 - à l'occasion de sa mise à la retraite⁴⁷ (pour le sportif rémunéré, le moment de la mise à la retraite est fixé au moment où ce sportif n'est plus assujéti à la loi du 24.02.1978⁴⁸. C'est au plus tôt au premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le sportif rémunéré a atteint l'âge de 35 ans et cesse définitivement et complètement son activité professionnelle sportive);
 - en cas de vie à partir de l'âge de 60 ans ;
 - à l'occasion du décès de la personne dont il est l'ayant droit;
- Les capitaux d'un **engagement individuel de pension complémentaire conclu à partir du 1^{er} janvier 2004** dans la mesure où ils sont constitués au moyen de **cotisations patronales ou d'entreprise** et ne sont pas imposables sur la base d'une rente fictive de conversion et sont attribués à :
 - soit un travailleur pour lequel il existe ou a existé un engagement collectif de pension complémentaire dans l'entreprise pendant la durée de l'engagement individuel de pension complémentaire;
 - soit un dirigeant d'entreprise qui, pendant la durée de l'engagement individuel de pension complémentaire, a perçu des rémunérations qui ont été allouées ou attribuées régulièrement et au moins une fois par mois avant la fin de la période imposable au cours de laquelle l'activité rémunérée a été exercée et à condition que ces rémunérations soient imputées par la société sur les résultats de cette période; et sont liquidés, en cas de vie, au plus tôt à l'âge légal de la retraite ou à l'âge auquel les conditions d'une carrière complète sont remplies, selon la législation applicable en matière de pensions, au bénéficiaire qui est resté **effectivement actif (cf. annexe 2)** jusqu'à cet âge ou, en cas de décès après l'âge légal de la retraite, lorsque le défunt est resté effectivement actif jusqu'à cet âge.



Lorsque tant les capitaux que les valeurs de rachat sont attribués à un travailleur ou un dirigeant d'entreprise en exécution :

- d'un **engagement individuel de pension complémentaire conclu avant le 1^{er} janvier 2004** ;
- d'un **engagement individuel de pension complémentaire conclu à partir du 1^{er} janvier 2004** lorsque :
 - pour ce travailleur, il **n'existe pas ou n'a pas existé** d'engagement collectif de pension complémentaire dans l'entreprise pendant la durée de cet engagement individuel de pension complémentaire ;
 - ce dirigeant d'entreprise n'a été rémunéré régulièrement durant **aucune** période imposable, pendant la durée de l'engagement individuel de pension complémentaire;

ces capitaux et valeurs de rachat subissent le même régime de taxation que celui applicable aux capitaux et valeurs de rachat résultant de contrats individuels d'assurance-vie.

- Les capitaux et valeurs de rachat de pensions complémentaires dans la mesure où ils sont constitués au moyen de **cotisations personnelles** retenues sur les rémunérations et ne sont pas imposables sur la base d'une rente fictive de conversion et sont versées dans le cadre d'une **continuation à titre individuel d'un engagement collectif de pension ou dans le cadre d'une pension libre complémentaire pour travailleurs salariés** lorsqu'ils sont liquidés au bénéficiaire :

⁴⁷ Article 27, § 3, de la loi du 28.04.2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale (LPC) (MB 15.05.2003 – Ed. 2).

⁴⁸ Loi du 24.02.1978 relative au contrat de travail du sportif rémunéré (MB 09.03.1978).

- à l'occasion de sa mise à la retraite dans le sens de la retraite légale ;
 - à l'occasion de sa mise à la retraite⁴⁹ (pour le sportif rémunéré, le moment de la mise à la retraite est fixé au moment où ce sportif n'est plus assujéti à la loi du 24.02.1978⁵⁰. C'est au plus tôt au premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le sportif rémunéré a atteint l'âge de 35 ans et cesse définitivement et complètement son activité professionnelle sportive);
 - en cas de vie à partir de l'âge de 60 ans ;
 - à l'occasion du décès de la personne dont il est l'ayant droit.
- Les capitaux et valeurs de rachat (voir aussi 'Valeurs de rachat de contrats d'assurance-vie' dans les 'Remarques préliminaires') provenant de **contrats d'assurance-vie individuels** conclus par l'assuré et dont les primes ont donné lieu à un avantage fiscal (déduction ou réduction) et jusqu'au montant **ne servant pas** à la reconstitution ou à la garantie d'un emprunt hypothécaire qui sont liquidés au plus tôt
 - à l'expiration normale du contrat;
 - au cours d'une des cinq années qui précèdent l'expiration normale du contrat;
 - au décès de l'assuré ;
 dans la mesure où ils n'ont pas été soumis à la taxe sur l'épargne à long terme et sont constitués au moyen de **primes versées à partir du 1^{er} janvier 1993**.

Montant à mentionner

- 1° **Si** des capitaux et autres allocations en capital sont constitués totalement ou partiellement au moyen de cotisations patronales ou d'entreprise et sont liquidés, en cas de vie, au plus tôt à l'âge légal de la retraite ou à l'âge auquel les conditions d'une carrière complète sont remplies selon la législation applicable en matière de pensions au bénéficiaire qui est resté **effectivement actif (cf. annexe 2)** au moins jusqu'à cet âge ou, en cas de décès après l'âge légal de la retraite, lorsque le défunt est resté effectivement actif jusqu'à cet âge :
- mentionnez en regard de la rubrique '*constitués au moyen de cotisations patronales ou de l'entreprise*' le montant brut imposable des capitaux, valeurs de rachat et autres allocations payé ou attribué en 2019.
- 2° **Si** des capitaux, valeurs de rachat et autres allocations en capital sont liquidés dans des circonstances autres que celles visées au point 1° :
- mentionnez en regard de la rubrique '*autres*' le montant brut imposable des capitaux, valeurs de rachat et autres allocations payé ou attribué en 2019.

TOTAL (code 215)

Mentionnez ici le montant total brut imposable (cf. annexe 1) des capitaux, valeurs de rachat et allocations en capital qui sont imposables distinctement au taux de 10 % et qui ont été payés ou attribués en 2019.

⁴⁹ Article.. 27, § 3, de la loi du 28.04.2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale (LPC) (MB 15.05.2003 – Ed. 2).

⁵⁰ Loi du 24.02.1978 relative au contrat de travail du sportif rémunéré (MB 09.03.1978).

Cadre 12

RENTE DE CONVERSION DES CAPITAUX, VALEURS DE RACHAT ET AUTRES ALLOCATIONS EN CAPITAL (code 216)

Rente de conversion

Mentionnez ici le montant de la rente résultant de la conversion des capitaux, valeurs de rachat et autres allocations en capital, figurant au cadre 14, b, 1^{er} et 2^{ème} tiret, suivant les coefficients fixés à l'article 73 AR/CIR 92.

Limitation dans le temps de la taxation

La rente fictive de conversion est cumulée avec les autres revenus professionnels du contribuable pendant :

- 10 périodes imposables consécutives ou jusqu'à la période imposable au cours de laquelle le bénéficiaire décède pour autant que cet événement survienne avant le terme des 10 périodes imposables consécutives, lorsque le coefficient de 5 % est applicable, c'est-à-dire lorsque, au moment du paiement ou de l'attribution du capital ou de la valeur de rachat, le contribuable était âgé de 65 ans ou plus;
- 13 périodes imposables consécutives ou jusqu'à la période imposable au cours de laquelle le bénéficiaire décède pour autant que cet événement survienne avant le terme des 13 périodes imposables consécutives, lorsqu'un coefficient inférieur à 5 % est applicable, c'est-à-dire dans tous les autres cas.

Cadre 13

PRECOMPTE PROFESSIONNEL (code 225)

Taxe unique

Mentionnez ici le montant total de la taxe unique de 6,5 % exigée en 2012 et calculée sur la valeur de rachat théorique des contrats d'assurance sur la vie conclus individuellement, constituée par les primes ou cotisations versées avant le 1er janvier 1993 et pour lesquelles le preneur d'assurance a bénéficié d'une exonération, réduction ou déduction en matière d'impôts sur les revenus en vertu de dispositions applicables antérieurement à l'exercice d'imposition 1993 ou de la réduction d'impôt ⁵¹, lorsque les capitaux ou valeurs de rachat relatifs à ces contrats ont été payés ou attribués en 2019 et n'ont pas été soumis à cette occasion à la taxe sur l'épargne à long terme et sont donc mentionnés au cadre 9 ou 11.

Précompte professionnel

Mentionnez ici le montant total du précompte professionnel afférent aux revenus repris aux cadres 9 à 12 (tant le précompte professionnel retenu que celui non retenu).

Total

Mentionnez en regard du code 225 le montant total de la taxe unique et du précompte professionnel afférent aux revenus repris au cadre 9 à 12 de la présente fiche.

⁵¹ Article 145¹, 2°, CIR 92.

Cadre 14

CAPITAUX, VALEURS DE RACHAT ET AUTRES ALLOCATIONS EN CAPITAL IMPOSABLES A CONCURRENCE DE LA RENTE DE CONVERSION

Date de paiement ou d'attribution

Mentionnez ici la date de paiement ou d'attribution des capitaux, valeurs de rachat et autres allocations en capital qui sont imposables à concurrence de la rente de conversion.

Base de calcul de la rente de conversion

Mentionnez ici le montant ayant servi de base de calcul de la rente de conversion selon la distinction suivante :

- 1° en regard du 1er tiret: 80 % du montant brut imposable (cf. annexe 2) qui a servi de base de calcul de la rente de conversion :
 - a) de capitaux résultant du régime de pension complémentaire des travailleurs indépendants liquidés, en cas de vie, au plus tôt à l'âge légal de la retraite ou à l'âge auquel les conditions d'une carrière complète sont remplies selon la législation applicable en matière de pensions du bénéficiaire qui est resté **effectivement actif (cf. annexe 2)** au moins jusqu'à cet âge ou, en cas de décès après l'âge légal de la retraite, lorsque le défunt est resté effectivement actif jusqu'à cet âge;
 - b) de la première tranche de 81.610 euros des capitaux et valeurs de rachat qui ont fait l'objet d'avances sur contrats ou qui sont affectés à la garantie d'un prêt ou à la reconstitution d'un emprunt hypothécaire, liquidés , en cas de vie, au plus tôt à l'âge de la retraite ou à l'âge auquel les conditions d'une carrière complète sont remplies selon la législation applicable en matière de pensions au bénéficiaire qui est resté effectivement actif (cf. annexe 2) au moins jusqu'à cet âge ou, en cas de décès après l'âge légal de la retraite, lorsque le défunt est resté effectivement actif jusqu'à cet âge, et résultant de pensions complémentaires pour les travailleurs ou les dirigeants d'entreprise, pour autant que ces avances aient été accordées ou ces emprunts contractés en vue de la construction, de l'acquisition, de la transformation, de l'amélioration ou de la réparation de l'habitation unique située dans l'Espace Economique Européen et destinée exclusivement à l'usage personnel de l'emprunteur et des personnes faisant partie de son ménage;
- 2° en regard du 2ème tiret: la totalité du montant brut imposable qui a servi de base au calcul de la rente de conversion dans tous les autres cas.

Revenus visés

Doivent être mentionnés ici:

- 1° les capitaux liquidés à l'expiration normale du contrat ou au décès de l'assuré et les valeurs de rachat liquidées au cours d'une des cinq années qui précèdent l'expiration normale du contrat et résultant :
 - a) soit de contrats individuels d'assurance sur la vie, dont les primes ont donné lieu à une réduction d'impôt ou à une déduction pour habitation propre et unique et jusqu'au montant ayant servi à la reconstitution ou à la garantie d'un emprunt hypothécaire, également appelés 'assurances solde restant dû';
 - b) soit du régime de pension complémentaire des travailleurs indépendants;

- 2° les allocations en capital qui ont le caractère d'indemnités constituant la réparation totale ou partielle d'une perte permanente de revenus professionnels;
- 3° la **première tranche de 81.610 euros** des capitaux et valeurs de rachat qui résultent d'engagements complémentaires de pension de travailleurs ou de dirigeant d'entreprise, qui ont fait l'objet d'avances sur contrats ou qui sont affectés à la garantie d'un emprunt ou à la reconstitution d'emprunts hypothécaires pour autant que ces avances aient été accordées ou ces emprunts contractés en vue de la construction, de l'acquisition, de la transformation, de l'amélioration ou de la réparation de l'habitation unique située dans l'Espace Economique Européen et destinée exclusivement à l'usage personnel de l'emprunteur et des personnes faisant partie de son ménage.

Cadre 15

RENSEIGNEMENTS DIVERS

Type de pension légale et numéro de pension

Précisez ici si le montant mentionné aux cadres 9, 10 ou 11 se rapporte à une pension d'un travailleur, d'un indépendant ou d'un fonctionnaire contractuel ou encore se rapporte à une pension d'un fonctionnaire statutaire. Mentionnez éventuellement aussi le numéro de pension.

Numéro du contrat d'assurance

Mentionnez ici le numéro du contrat d'assurance-vie ou du contrat d'assurance de groupe.

MONTANT BRUT IMPOSABLE

Montant brut imposable

Il s'agit du montant brut des revenus et autres avantages

diminué

des cotisations sociales personnelles retenues en exécution de la législation sociale ou d'un statut légal ou réglementaire et/ou, le cas échéant, des cotisations sociales de solidarité retenues.



La cotisation spéciale de sécurité sociale n'est toutefois pas déductible.

mais avant déduction

du précompte professionnel retenu à la source.

INTERPRETATION DE LA NOTION DE 'EFFECTIVEMENT ACTIF'

Pour que certains capitaux et valeurs de rachat puissent être pris en considération pour l'application d'un régime fiscal favorable (soit le taux d'imposition à 10 %, soit la limitation de la base de calcul à prendre en considération pour la détermination de la rente de conversion des capitaux et valeurs de rachat), il est requis que ces capitaux soient attribués au plus tôt à l'âge légal de la retraite ou à l'âge auquel les conditions d'une carrière complète sont remplies selon la législation applicable en matière de pensions, au bénéficiaire qui est resté effectivement actif jusqu'à cet âge.

I. AGE LEGAL DE LA RETRAITE

Généralités

En Belgique, l'âge normal légal de la mise à la retraite, pour toute pension prenant cours à partir du 1^{er} janvier 2009, est fixé, en principe, à 65 ans pour les hommes et pour les femmes.

Exceptions

L'âge légal peut différer de 65 ans

- 1) Si vous avez travaillé dans un des régimes spéciaux suivant :

Nouvelle réglementation :

a. Mineurs

L'âge au 31 décembre 2011 détermine le mode de calcul de la pension

55 ans ou plus au 31 décembre 2011(nés avant 1957)

Pour ce groupe, l'ancien régime reste d'application lorsque la retraite prend cours après 2012.

Ceci implique qu'ils continuent, après 2011, également, à se constituer une carrière en tant qu'ouvrier mineur.

Un ouvrier mineur de fond peut demander sa pension à partir de 55 ans ou dès le moment où il a travaillé 25 ans en tant qu'ouvrier mineur de fond.

Comme ouvrier mineur de surface, l'âge de la pension reste fixé à 60 ans.

Moins de 55 ans au 31 décembre 2011(nés après 1956)

- *Au moins 20 ans de carrière comme ouvrier mineur de fond au 31 décembre 2001.*

Pour ce groupe, l'âge de la pension reste fixé à 55 ans ou après 25 années de carrière.

- *Moins de 20 ans de carrière comme ouvrier mineur de fond.*

Les personnes appartenant à ce groupe sont considérées comme des travailleurs ordinaires. Ce qui signifie que les années, tant avant qu'après le 31 décembre 2011, sont des années de salarié ordinaire pour les conditions d'âge.

b. Marins

L'âge au 31 décembre 2011 détermine le mode de calcul de la pension.

55 ans ou plus au 31 décembre 2011 (nés avant 1957)

Si le travailleur est né avant 1957, l'ancien régime reste d'application.

Pour ce groupe, l'âge de la pension reste fixé au plus tôt à 60 ans.

Moins de 55 ans au 31 décembre 2011(nés après 1956)

Pour la pension anticipée, les périodes prestées comme marin sont assimilées aux années prestées comme travailleur salarié ordinaire.

Pour satisfaire aux conditions de carrière, l'on comptabilise au maximum 3 années fictives supplémentaires ; 80 journées de navigation donnent chaque fois droit à une année fictive supplémentaire. En d'autres termes, 240 jours de navigation ou plus donnent 3 x 1 année fictive = 3 années fictives complémentaires.

c. Personnel navigant de l'aviation civile

Pour cette catégorie professionnelle, la réforme porte sur l'âge de la pension ainsi que sur le mode de calcul (fraction de carrière et plafonds de rémunérations).

Les critères déterminants sont l'âge et la carrière à la date du 31 décembre 2011.

Les personnes qui satisfaisaient à une des conditions suivantes au 31 décembre 2011 peuvent prendre leur retraite de membre du personnel navigant de l'aviation civile, soit avoir :

- 55 ans ou plus à la date du 31 décembre 2012 (nées avant 1958) ;
ou
- une carrière de 30 années en tant que pilote ;
ou
- une carrière de 34 années en tant que personnel de cabine (éventuellement en combinaison avec des années en tant que pilote).

En outre, elles conservent leurs droits et peuvent partir plus tard à la retraite quelles que soient les conditions en vigueur à ce moment-là.

Pour les personnes qui, au 31 décembre 2011, ne satisfaisaient pas à une des conditions précitées, l'âge de la pension est de 65 ans. Exceptionnellement cependant, la partie de pension en tant que membre du personnel navigant peut être prise après une carrière de 45 années civiles. Afin d'arriver plus vite à cette condition on ajoute une carrière fictive à la carrière réelle en multipliant les années comme pilote par 1,5 et les années comme personnel de cabine par 1,33. Ce système ne peut en aucun cas donner une date de prise de cours antérieure à celle dont bénéficierait quelqu'un qui remplit les conditions ci-dessus.

Pour de plus amples informations à propos de ces régimes particuliers :

<https://www.sfpd.fgov.be/fr/age-de-la-pension/quand#special>

Ancienne réglementation :

a. Mineurs

- 55 ans pour les mineurs de fond;
- 60 ans pour les mineurs de surface;
- peu importe l'âge lorsque la personne a presté à titre de mineur de fond de manière régulière ou exceptionnelle pendant 25 ans.

b. Marins

- 60 ans;

c. Personnel navigant de l'aviation civile

- à l'âge de 55 ans;
- peu importe l'âge pourvu que;
 - la personne a presté pendant 30 ans en tant que pilote au 31 décembre 2011;
 - la personne a presté pendant 34 ans en tant que personnel de cabine (ou alternativement en tant que personnel navigant et personnel de cabine);

2) Lorsqu'une disposition légale prévoit le paiement d'une pension légale à un âge légal autre que 65 ans.

II. CARRIERE COMPLETE SELON LA LEGISLATION APPLICABLE EN MATIERE DE PENSIONS⁵²

Par « carrière complète selon la législation applicable en matière de pensions », il faut entendre actuellement : une carrière d'au moins 45 années dont chaque année remplit la condition pour pouvoir être prise en considération pour la pension anticipée.

Dans le **régime des travailleurs salariés**, il s'agit donc d'une condition de carrière de **45 années x 104 jours**. Dans le **régime des indépendants**, il s'agit d'une condition de carrière de **45 années x 2 trimestres**. Un trimestre correspond à 78 jours (= 312 jours / 4).

Il ne faut **pas tenir compte des périodes d'étude** dans le calcul de la carrière. Il s'agit ici en effet du calcul de la carrière dans le cadre de l'ouverture du droit à une pension de retraite anticipée.

Les contribuables/salariés peuvent demander une attestation de leur aperçu de carrière au Service fédéral des Pensions pour savoir s'ils ont ou non presté une carrière complète selon la législation applicable en matière de pensions. Les indépendants, qui ont presté exclusivement une carrière d'indépendant, devront demander cette attestation à l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI). Cette attestation doit permettre à l'entreprise d'assurances, l'institution de prévoyance ou l'institution de retraite professionnelle concernée d'établir une fiche de revenus 281.11 correcte et de retenir et verser le précompte professionnel correct au Trésor. Le contribuable devra pouvoir fournir à la demande de l'administration fiscale cette attestation afin de prouver que le régime fiscal correct a été appliqué.

III. PERIODE DE REFERENCE PRECEDANT L'AGE LEGAL DE LA PENSION

La période de référence est la période précédant l'âge légal de la retraite ou l'âge auquel les conditions d'une carrière complète sont remplies selon la législation applicable en matière de pensions qui doit être prise en considération pour déterminer si quelqu'un est ou non resté effectivement actif jusqu'à cet âge. La période de référence fixée à 3 ans.

Le bénéficiaire des capitaux et valeurs de rachat susvisés doit par conséquent être resté effectivement actif de manière ininterrompue pendant les 3 années qui précèdent immédiatement l'âge légal de la pension ou l'âge auquel les conditions d'une carrière complète sont remplies selon la législation applicable en matière de pensions.

IV. EFFECTIVEMENT ACTIF

a) Les travailleurs et les dirigeants d'entreprise sous contrat de travail

Afin de pouvoir bénéficier du régime fiscal favorable, les travailleurs et les dirigeants d'entreprise doivent avoir effectivement exercé une activité professionnelle pendant

⁵² Circulaire 2019/C/135.

toute la période de référence avant d'avoir atteint l'âge légal de la retraite ou l'âge auquel les conditions d'une carrière complète sont remplies selon la législation applicable en matière de pensions.

Périodes assimilées

Certaines périodes d'inactivité ou de réduction d'activité peuvent toutefois être assimilées à des périodes d'activité. C'est notamment le cas :

- de la période au cours de laquelle la pension de survie est perçue pour autant que simultanément une activité propre a été exercée (à concurrence de l'activité autorisée);
- de la période pendant laquelle le bénéficiaire a fait valoir son droit à la prépension à mi-temps et qu'il ait soit :
 - au 31 décembre 2011 déjà bénéficié de la réglementation ;
 - avant le 28 novembre 2011 conclu un accord avec son employeur pour réduire de moitié ses prestations dans le cadre de la prépension à mi-temps et qu'il soit effectivement en prépension mi-temps avant le 1^{er} avril 2012.
- de la période pendant laquelle le bénéficiaire a perçu des allocations de chômage avec complément d'entreprise pour autant qu'il soit en disponibilité adaptée telle que visée à l'article 56, § 3, de l'Arrêté royal du 25.11.1991 portant réglementation du chômage. La disponibilité adaptée signifie entre autres que l'on reste inscrit comme demandeur d'emploi et collabore à un accompagnement adapté. Cet accompagnement adapté s'effectue dans le cadre d'un plan d'action individuel.
- de la période d'occupation dans le cadre d'un emploi à "temps partiel";
- de la période pendant laquelle le bénéficiaire a bénéficié d'allocations de chômage et par voie de conséquence :
 - est chômeur involontaire et n'a refusé aucune formation appropriée ou emploi proposé;
 - est disponible sur le marché du travail ;
 - participe activement à des actions d'orientation ou de formation proposées par le Forem ou Actiris;
 - cherche activement du travail en consultant les offres d'emploi, en sollicitant spontanément, en s'inscrivant auprès de bureaux d'intérim, etc;
- lorsque le bénéficiaire, **avant la période de référence de 3 ans**, suspend complètement ses prestations de travail à temps plein ou son travail à temps partiel dans le cadre d'un crédit-temps à temps plein⁵³ ou d'une autre réduction de carrière, mais, pendant toute la durée de la période de référence, reprend complètement ces activités ;
- lorsque le bénéficiaire, sans qu'il soit tenu compte de son âge, a revendiqué :
 - le droit à la réduction d'1/5ème de son temps de travail⁵⁴;
 - le droit à une diminution de son temps de travail à mi-temps⁵⁵;
 - une autre réduction du temps de travail jusqu'à maximum la moitié d'un emploi plein-temps;
- pour la période de licenciement avec droit aux allocations de chômage : cette période est assimilée à une période au cours de laquelle le bénéficiaire perçoit des allocations de chômage (voir plus haut);

⁵³ CCT 77bis ou CCT 103.

⁵⁴ CCT 77bis ou CCT 103.

⁵⁵ CCT 77bis ou CCT 103.

- pour la période du licenciement lorsque le bénéficiaire perçoit des indemnités de dédit et, par conséquent, n'a pas droit aux allocations de chômage, pour autant :
 - que le chômage résulte de circonstances indépendantes de la volonté du bénéficiaire⁵⁶ ;
 - que le bénéficiaire soit inscrit comme demandeur d'emploi et le reste⁵⁷ et
 - qu'il est disponible sur le marché du travail et cherche activement du travail⁵⁸;
- pour la période des congés annuels légaux ou des temps légaux de récupération;
- pour les périodes de maladie ou invalidité légales, lorsque l'incapacité de travail ne conduit pas à la rupture du contrat de travail et pour autant que l'incapacité de travail soit la conséquence d'une maladie (autre qu'une maladie professionnelle) ou d'un accident (autre qu'un accident du travail);
- pour la période pendant laquelle est attribuée une indemnité pour incapacité de travail temporaire globale ou une indemnité pour incapacité permanente lorsque l'incapacité de travail résulte d'un accident du travail, ou une indemnité pour incapacité de travail totale temporaire ou permanente, lorsque l'incapacité de travail résulte d'une maladie professionnelle.

Périodes NON assimilables

Les périodes suivantes ne peuvent pas être assimilées à des périodes d'activité effective :

- la période à partir de laquelle a débuté la pension anticipée, avant que ne soit atteint l'âge auquel les conditions d'une carrière complète sont remplies selon la législation applicable en matière de pensions, même si les droits à la pension ont été suspendus pendant toute la période de référence de 3 ans pour, par exemple, se mettre au travail en tant que qu'intérimaire jusqu'à l'âge légal de la pension ou l'âge auquel les conditions d'une carrière complète sont remplies selon la législation applicable en matière de pensions.
- les périodes pendant lesquelles une pension de survie est perçue et pendant laquelle l'activité professionnelle propre est totalement arrêtée avant d'avoir atteint l'âge légal de la pension ou l'âge auquel les conditions d'une carrière complète sont remplies selon la législation applicable en matière de pensions;
- lorsque le bénéficiaire, **pendant la période de référence de 3 ans**, suspend **totalemment** ses prestations de travail à temps plein ou son travail à temps partiel dans le cadre d'un crédit-temps complet⁵⁹ ou d'une autre réduction de la carrière.
- la période pendant laquelle un travailleur licencié bénéficie, sans qu'il n'entre dans les conditions pour bénéficier de régime du chômage avec complément d'entreprise (anciennement 'prépension à plein-temps'), d'allocation de chômage complémentaires ou extra-légales en plus des allocations de chômage légales (pseudo-prépension également dénommée canada-dry).

⁵⁶ Article 44 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage (MB 31.12.1991).

⁵⁷ Article 58, § 1^{er}, 1^{er} alinéa, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage (MB 31.12.1991).

⁵⁸ Articles 24, § 1^{er}, 3^{ème} alinéa, 5^o et 56, §1^{er}, et 58, § 1^{er}, 1^{er} alinéa de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage (MB 31.12.1991).

⁵⁹ Article 1, tiret 1 et art. 3 à 5 de la CCT 77 bis.

- la période pendant laquelle les intéressés ont perçu des indemnités de chômage avec complément d'entreprise, et, pendant cette période (ou une partie de celle-ci), ont été d'office dispensés de l'obligation d'être disponible sur le marché du travail, ou ont été dispensés de l'obligation de disponibilité adaptée (à l'exception de la dispense temporaire de disponibilité adaptée telle que visée aux articles 90 à 97 inclus de l'arrêté royal du 25.11.1991 portant réglementation du chômage), même si, à partir de l'âge de 62 ans, cette dispense est retirée et qu'ils sont alors soumis à la disponibilité adaptée jusqu'à l'âge légal de la pension ou l'âge auquel les conditions d'une carrière complète sont remplies selon la législation applicable en matière de pensions.

b) Indépendants et dirigeants d'entreprise ayant le statut d'indépendant

Un indépendant qui, jusqu'à l'âge légal de la pension ou à l'âge auquel les conditions d'une carrière complète sont remplies selon la législation applicable en matière de pensions et au moins pendant les 3 années qui précèdent immédiatement cet âge, était affilié de manière ininterrompue à un fonds social de sécurité et, pendant cette période, a totalement et effectivement payé les cotisations sociales dues dans le cadre de son statut social d'indépendant en raison de son activité principale, peut être considéré comme étant resté effectivement actif jusqu'à l'âge légal de la pension ou l'âge auquel les conditions d'une carrière complète sont remplies selon la législation applicable en matière de pensions.

Périodes assimilées

La période qui précède l'âge légal de la pension ou l'âge auquel les conditions d'une carrière complète sont remplies selon la législation applicable en matière de pensions au cours de laquelle l'indépendant a cessé totalement ses activités à la suite d'une incapacité de travail qui est reconnue par le médecin conseil de la mutuelle auprès de laquelle l'indépendant est affilié.

Périodes NON assimilables

La période à partir de laquelle a débuté la pension anticipée, avant que ne soit atteint l'âge auquel les conditions d'une carrière complète sont remplies selon la législation applicable en matière de pensions, même si les droits à la pension ont été suspendus pendant toute la période de référence de 3 ans pour, par exemple, se mettre au travail en tant que qu'intérimaire jusqu'à l'âge légal de la pension ou l'âge auquel les conditions d'une carrière complète sont remplies selon la législation applicable en matière de pensions.

FICHE N° 281.11 PENSIONS - ANNEE 2019

1. N° 2. Date de l'entrée : de la sortie :

3. **Débiteur des revenus :**
 NN ou NE :

4. Expéditeur : NN ou NE :	Destinataire :
---	--

5. Situation de famille	Cjt.	Enf.	Autres	Divers	6. Etat civil :	7. N° commission paritaire :
	8. N° National ou NIF ou date et lieu de naissance :

9. Pensions, rentes et autres allocations :		
a) Pension légale obtenue à partir de l'âge légal de la retraite :	228
b) Pension de survie et allocation de transition :	229
c) Autre pension :		
- Pension, rente et allocation y assimilée (1) :	
- Capital, valeur de rachat et allocation en capital (1) non convertible en rente ni imposable distinctement :	
- Avantages de toute nature : Nature :
TOTAL :	211

10. Pensions, rentes et autres allocations imposables distinctement :		
a) Arriérés : - pension légale obtenue à partir de l'âge légal de la retraite :	230
- pension de survie et allocation de transition :	231
- autre pension :	212
b) Pensions du mois de décembre (Autorité publique) (2):		
- pension légale obtenue à partir de l'âge légal de la retraite :	314
- pension de survie et allocation de transition :	315
- autre pension :	316

11. Capitaux, valeurs de rachat et autres allocations en capital (1) imposables distinctement au taux de :		
a) 33 % :	213
b) 20 % :	245
c) 18 % :	253
d) 16,5 % : - valeur capitalisée de la pension légale obtenue à partir de l'âge légal de la retraite :	232
- valeur capitalisée de la pension de survie :	237
- autres :	214
e) 10 % : - constitués au moyen de cotisations patronales ou de l'entreprise (3) :	
- autres :	
TOTAL :	215

12. Rente de conversion des capitaux, valeurs de rachat et autres allocations en capital (voir cadre 14) :	216
--	------------	-------

13. Précompte professionnel :		
a) Taxe unique :	
b) Précompte professionnel :	
TOTAL :	225

14. Capitaux, valeurs de rachat et autres allocations en capital (1) imposables à concurrence de la rente de conversion :		
a) Date de paiement ou d'attribution :
b) Base de calcul de la rente de conversion : - résultant de la conversion de capitaux à concurrence de 80 % (3) :	
- autre :	

15. Renseignements divers : a) Type de pension légale (4) : N° de pension (4) :
 b) N° du contrat d'assurance (5) :

ADMINISTRATION GENERALE DE LA FISCALITE

Modèle de fiche établi en exécution de l'art. 92 de l'AR/CIR 92

AVIS IMPORTANT AUX BENEFICIAIRES DES REVENUS

Si vous avez perçu un capital, une valeur de rachat, etc. visé au cadre 14 de la présente fiche, **vous devez conserver cette fiche afin de pouvoir déclarer le montant de la rente de conversion figurant au cadre 12 en regard du code 216, pendant 10 ou 13 périodes imposables consécutives selon que les capitaux, valeurs de rachat, etc. ont été payés ou attribués respectivement à partir de l'âge de 65 ans ou avant cet âge.**

Dans les autres cas, il est aussi souhaitable que vous conserviez cette fiche. Elle ne doit pas être jointe à la déclaration à l'impôt des personnes physiques ou à l'impôt des non-résidents.

RENVIS

- (1) Montant des pensions et sommes y assimilées (à l'exclusion toutefois des participations aux bénéfices attachées aux contrats d'assurance), diminué des cotisations sociales déductibles, mais y compris le précompte professionnel.
- (2) Sont visées ici exclusivement, **les pensions, rentes et autres allocations du mois de décembre** qui sont, pour la première fois, **payées ou attribuées par une autorité publique au cours du mois de décembre 2019** au lieu du mois de janvier 2020, **suite à une décision de cette autorité publique** de payer ou attribuer les pensions, rentes et autres allocations du mois de décembre dorénavant au cours de ce mois de décembre au lieu du mois de janvier de l'année suivante.
- (3) Ne sont ici visés que les capitaux, valeurs de rachat et autres allocations en capital liquidés en cas de vie, au plus tôt à l'âge légal de la retraite du bénéficiaire qui est resté effectivement actif au moins jusqu'à cet âge ou, en cas de décès après l'âge l'égal de la retraite, lorsque le défunt est resté effectivement actif jusqu'à cet âge.
- (4) Précisez ici si le montant mentionné au cadre 9 ou 10 concerne une pension d'un travailleur, d'un indépendant ou d'un fonctionnaire contractuel ou une pension d'un fonctionnaire statutaire. Indiquez également le numéro de pension.
- (5) Mentionnez ici le numéro du contrat d'assurance-vie ou d'assurance de groupe pour lequel des revenus ont été déclarés dans la présente fiche.

PROCEDURE A SUIVRE EN CAS D'ERREURS DANS L'ETABLISSEMENT DES FICHES

PROCEDURE

Dès que vous constatez une erreur, vous devez établir des fiches correctives. Utilisez pour cela toujours le modèle en vigueur pour l'année de paiement ou d'attribution du revenu faisant l'objet de l'erreur.

Tenez compte des particularités mentionnées ci-dessous pour compléter les fiches correctives ainsi que des instructions de " l'avis aux employeurs et autres débiteurs de revenus soumis au précompte professionnel " en vigueur pour l'année concernée.

Attention :

- **Si vous avez introduit les fiches fautives originales par voie électronique via Belcotax, vous devez introduire les fiches correctives par voie électronique.**
- **Si vous avez introduit les fiches fautives sur support papier, vous devez introduire les fiches correctives sur support papier.**



REMARQUE IMPORTANTE

Par le terme 'montant', il faut comprendre le montant des revenus imposables, Toutefois, si vous devez rectifier le montant d'autres données qui figurent sur les fiches (par exemple, précompte professionnel, cotisation spéciale pour la sécurité sociale, montant des cotisations d'assurance complémentaire) vous devez toujours appliquer les directives pour remplir les fiches.

MONTANTS NON INDIQUES OU INFÉRIEURS A CEUX QUI AURAIENT DU ÊTRE MENTIONNES

PROCEDURE A SUIVRE

Il existe deux possibilités via Belcotax-on-web :

1. **Etablissez une nouvelle fiche complémentaire à la précédente :**
Donnez à la fiche un nouveau n° d'ordre et délivrez un double de la fiche au bénéficiaire. Vous ne devez porter aucune mention particulière sur la fiche.
2. **Modifiez la fiche originale au moyen d'un fichier correctif ou en ligne :**
Conservez le n° d'ordre de la fiche originale et augmentez seulement les montants concernés. Délivrez un double de la fiche au bénéficiaire portant la mention 'Correction de l'original'.

Des directives concrètes sont disponibles dans la brochure Belcotax-on-web sur www.belcotaxonweb.be.

MONTANTS INDIQUES SUPERIEURS A CEUX QUI AURAIENT DU ETRE MENTIONNES

MONTANTS REPRIS DANS UNE RUBRIQUE INADEQUATE

PROCEDURE A SUIVRE

Il existe deux possibilités via Belcotax-on-web :

1. **Modifiez la fiche originale au moyen d'un fichier correctif ou en ligne :**
Conservez le n° d'ordre de la fiche et adaptez seulement les rubriques concernées. Délivrez au bénéficiaire un double de la fiche portant la mention 'Correction de l'original'.
2. **Annulez la fiche originale et introduisez ensuite une nouvelle fiche :**
Donnez à la fiche un nouveau n° d'ordre et délivrez au bénéficiaire un double de la fiche portant la mention 'Annule et remplace la précédente'.

Des directives concrètes sont disponibles dans la brochure Belcotax-on-web sur www.belcotaxonweb.be.

MONTANTS REPRIS SUR UNE FICHE AUTRE QUE CELLE QUI AURAIT DU ETRE ETABLIE

PROCEDURE A SUIVRE

1. Si la fiche est entièrement incorrecte :
Annulez la fiche originale et introduisez ensuite une nouvelle fiche d'un autre modèle :
Donnez à la fiche un nouveau n° d'ordre et délivrez au bénéficiaire un double de la fiche portant la mention 'Annule et remplace la précédente'.
2. Lorsque la fiche est partiellement incorrecte, il existe deux possibilités dans Belcotax-on-web :
 - **Modifiez la fiche originale au moyen d'un fichier correctif ou en ligne :**
Conservez le n° d'ordre de la fiche et adaptez seulement les rubriques concernées. Délivrez au bénéficiaire un double de la fiche portant la mention 'Correction de l'original'. Etablissez ensuite une nouvelle fiche d'un autre modèle avec un nouveau n° d'ordre. Délivrez au bénéficiaire un double de la fiche sans mention spéciale.
 - **Annulez la fiche originale et introduisez deux nouvelles fiches :**
Donnez à chaque fiche un nouveau n° d'ordre. Délivrez au bénéficiaire un double de la fiche du modèle original portant la mention 'Annule et remplace la précédente' ainsi qu'un double de la nouvelle fiche sans mention spéciale.

Des directives concrètes sont disponibles dans la brochure Belcotax-on-web sur www.belcotaxonweb.be.

ERREURS DANS L'IDENTIFICATION DU BENEFICIAIRE

PROCEDURE A SUIVRE

1. Numéro national erroné :
Annulez la fiche originale et introduisez une nouvelle fiche avec un nouveau n° d'ordre et le numéro national correct.

2. Nom et/ou adresse erroné(s) :
 - Le NN a été complété dans la fiche originale :
Corrigez la fiche au moyen d'un fichier correctif ou en ligne.

 - Le NN n'a pas été complété sur la fiche originale :
Annulez la fiche originale et introduisez une nouvelle fiche avec les données d'identification correctes.

Des directives concrètes sont disponibles dans la brochure Belcotax-on-web sur www.belcotaxonweb.be.



UTILISATION DE L'ATTESTATION 281.25

RAPPEL

Utilisez l'attestation 281.25 uniquement pour la régularisation de la situation fiscale de contribuables qui ont perçu, en raison d'erreurs involontaires, **au cours d'une année antérieure** des rémunérations et/ou des pensions payées en trop.

VOUS NE POUVEZ PAS ETABLIR D'ATTESTATION 281.25 AVANT LE 1ER AOUT 2020

Lorsque vous réclamez les montants payés en trop pendant l'année au cours de laquelle ils ont été initialement payés et/ou jusqu'au 31 juillet de l'année suivante, vous ne pouvez alors appliquer que les seules directives relatives aux fiches correctives reprises ci-dessus.

Vous trouverez de plus amples informations sur l'attestation 281.25 en consultant 'l'avis aux employeurs' relatif à l'attestation 281.25 ainsi que la circulaire Ci.RH.244/594.121 (AFER N° 28/2009) du 19.05.2009 disponibles sur le site www.fisconetplus.be.

En cas de contradictions dans les textes de 'l'avis aux employeurs' et de la circulaire, les textes de 'l'avis aux employeurs' priment.
